

# LE GUIDE DU DROIT DE LA FAMILLE POUR LES TERRE-NEUVIENS ET LES LABRADORIENS



Public Legal  
Information  
Association of NL

[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)

# LE GUIDE DU DROIT DE LA FAMILLE POUR LES TERRE-NEUVIENS ET LES LABRADORIENS

La Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN) est un organisme sans but lucratif ayant comme mission d'informer les Terre-Neuviens et les Labradoriens sur le droit. Nous fournissons des services de vulgarisation et d'information juridiques dans le but de rendre plus accessible l'appareil judiciaire.

Nous espérons que ce livret fournira aux lecteurs des informations générales et sur le droit de la famille qui sont pertinentes à la population de Terre-Neuve-et-Labrador. Des changements récents dans le droit de la famille ont touché les droits et les obligations légaux des individus et des familles. **Les informations fournies dans ce livret ne sont pas des avis juridiques. Nous cherchons plutôt à offrir une vue d'ensemble du domaine. Si vous voulez discuter de votre propre situation, nous suggérons que vous parliez avec un avocat spécialiste en droit de la famille.**

La PLIAN aimerait reconnaître la participation financière du ministère de la Justice Canada, qui a financé la recherche, la rédaction, l'impression et la distribution de ce livret. La PLIAN aimerait également reconnaître tous ceux qui ont aidé avec la révision et la correction des différentes parties du texte. Vos contributions ont été indispensables à la préparation du livret.

En grande partie, ce livret s'inspire des première et deuxième éditions du « Family Law Guide for Women in Newfoundland and Labrador. » Au fil des années, celui-ci a fourni des informations utiles sur le droit de la famille à la population de la province. Nous espérons que ce nouveau « Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens » sera également une source d'informations utiles.

Kristen O'Keefe,  
Directrice générale

**Copyright PLIAN 2008**

**ISBN 978-1-894829-61-8**

Traduction française par Steven Watt

# TABLE DES MATIÈRES

---

Les Tribunes de la famille à T.-N.-et-L. ....	3
Les Services de justice familiale.....	4
L'Aide juridique .....	7
Le Mariage .....	8
Le Changement de nom .....	9
Les Contrats familiaux.....	11
Le Divorce .....	13
La Garde des enfants .....	15
Les Droits des grands-parents .....	17
La Répartition des biens .....	18
Les Biens matrimoniaux sur les réserves.....	20
Les Pensions alimentaires pour enfants .....	21
Les Pensions alimentaires pour époux.....	25
L'Exécution des ordonnances alimentaires.....	27
Les Unions de fait .....	29
L'Adoption.....	31
La Violence familiale .....	33
La Violence et la négligence à l'égard des enfants.....	35
La Violence à l'égard des personnes âgées .....	38
Le Droit de la famille collaboratif.....	39
Les Ressources disponibles.....	40

# LES TRIBUNES DE LA FAMILLE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

À Terre-Neuve-et-Labrador, les dossiers relevant du droit de la famille sont jugés par la Cour provinciale ou par la Cour suprême, selon le lieu de résidence des parties impliquées et la nature des questions soulevées. Ci-dessous, nous essayerons de fournir des informations générales qui vous aideront à déterminer le tribunal auquel vous devriez vous adresser. Toutefois, nous vous suggérons fortement de parler avec un avocat en droit de la famille si vous n'êtes pas certain du tribunal qui devrait juger le dossier. Le dépôt de documents au mauvais tribunal peut entraver des retards importants.

La Cour suprême et la Cour provinciale jugent *toutes les deux* les dossiers relevant du droit de la famille et touchant la garde des enfants, les droits de visite, les pensions alimentaires pour enfants ou les pensions alimentaires pour époux. *Toutefois*, seule la Cour suprême peut juger les dossiers touchant le divorce ou la répartition des biens matrimoniaux. Il est également à noter que seule la Cour suprême peut juger les demandes de modification d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance alimentaire si les ordonnances en question ont été rendues dans le cadre d'une action en divorce, ou suivant une telle action. La Cour provinciale ne peut pas modifier une ordonnance de garde ou une ordonnance alimentaire rendue par la Cour suprême.

## **Le Tribunal unifié de la famille (Unified Family Court)**

Le Tribunal unifié de la famille est une section de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Il juge les dossiers relevant du droit de la famille dans la région métropolitaine de St. John's, à Mount Pearl et dans les régions de la côte est situées au sud du parc Terra Nova (y compris la péninsule de Bonavista).

Le Tribunal unifié de la famille est situé au 21, chemin King's Bridge à St. John's. Le juge de la Cour suprême à Grand Bank peut également juger des dossiers attribués au Tribunal unifié de la famille. Ce juge préside régulièrement une cour de circuit à Clarenville. D'habitude, ces audiences sont tenues par vidéoconférence à partir de Grand Bank. Lors de ces audiences, on juge les dossiers relevant du droit de la famille et provenant de la péninsule de Bonavista, jusqu'au parc Terra Nova vers l'ouest et jusqu'à Whitbourne vers l'est.

## **Que font ceux qui habitent à l'extérieur du territoire desservi par le Tribunal unifié de la famille?**

Selon la question juridique en cause, les demandeurs en matière de droit de la famille qui habitent à l'extérieur du territoire desservi par le Tribunal unifié de la famille devraient s'adresser au tribunal local de la Cour provinciale ou de la Cour suprême qui est chargé de recevoir les causes dans leur région. Encore une fois, il est important de noter que seule la Cour suprême peut juger les dossiers touchant le divorce ou la répartition des biens matrimoniaux.

## **Les services juridiques dans une langue autre que l'anglais**

Si une personne a besoin de services ou de formulaires judiciaires dans une langue autre que l'anglais, nous recommandons de contacter le tribunal compétent pour savoir quels services ou formulaires sont disponibles.

# LES SERVICES DE JUSTICE FAMILIALE

La Section des services de justice familiale (SSJF) [Family Justice Services Division] offre des services qui aident les familles à résoudre leurs propres problèmes relatifs à la séparation et au divorce. Le travail de la SSJF est mandaté à la fois par la Cour suprême (Section de première instance – Tribunal unifié de la famille) et par les Cours provinciales de Terre-Neuve-et-Labrador.

La SSJF met l'accent sur les besoins des enfants et elle encourage le règlement des différends à l'extérieur de l'appareil judiciaire. Le règlement des différends se réfère à des discussions tenues avec une personne neutre où les parties au différend tentent de résoudre leurs problèmes en matière de justice de la famille.

La SSJF fournit les services suivants :

- Les services d'accueil – évaluation des besoins
- Les séances d'information pour les parents portant sur le droit de la famille et le rôle parental après la séparation
- Les services de règlement des différends dans les cas touchant la garde des enfants, les droits de visite, les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour époux
- Les séances de counseling individuelles et de groupe pour parents et enfants lorsque cela sera opportun
- La révision des pensions alimentaires pour enfants

La SSJF ne fournit pas de services dans les cas touchant la répartition des biens ou la protection des enfants.

La SSJF ne fournit pas des conseils juridiques. Il est recommandé que les parties obtiennent des conseils juridiques indépendants.

## Comment obtenir de l'aide auprès des services de justice familiale

Il y a deux façons d'obtenir de l'aide auprès des services de justice familiale, soit en

déposant une demande de service ou en déposant une demande judiciaire officielle.

**Demande de service** – Quand les deux partis désirent résoudre leurs problèmes sans avoir recours aux tribunaux, ils peuvent soumettre une demande de service pour des services de règlement des différends. Les deux parties doivent remplir et signer un formulaire de demande et le faire suivre au bureau de la SSJF le plus proche. Les formulaires de demande sont disponibles à tous les tribunaux et aux bureaux de la SSJF. Bientôt, ils seront également disponibles sur le site Web de la SSJF. Consultez le site Web des tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.court.nl.ca/>) et suivez le lien vers la Section des services de justice familiale [Family Justice Services Division].

**Demande judiciaire** – Quand une demande est faite directement au tribunal et touchant les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour époux, la garde des enfants ou les droits de visite, la demande sera transmise à la SSJF pour qu'elle puisse faire une offre de services.

## L'accueil

Une fois que la demande judiciaire ou la demande de services est reçue par la SSJF, les parties intéressées seront contactées afin de fixer un rendez-vous initial (l'accueil). L'entrevue d'accueil est une rencontre privée avec le médiateur en matière de justice de la famille.

Les sujets suivants sont parmi ceux qui pourraient être discutés lors de l'entrevue d'accueil :

1. Les modèles d'exercice des responsabilités parentales actuels et antérieurs
2. L'aide financière aux enfants
3. L'aide financière aux anciens conjoints
4. L'évaluation des questions de sécurité
5. La communication entre parents
6. La possibilité de prendre contact avec des professionnels, dont un avocat

7. Les questions non encore résolues entre les parents
8. Une discussion détaillée des préoccupations individuelles
9. Une discussion des options pour la résolution des différends
10. D'autres questions

Suite à l'entrevue d'accueil, les parties seront informées des prochaines étapes dans le processus de résolution des différends.

## **Le programme d'information pour les parents (Parent Information Program)**

La SSJF offre une séance d'information d'une durée de trois heures appelée « Living Apart... Parenting Together » (« Vivre séparément... élever les enfants ensemble »). Cette séance aide les parents à prendre des décisions éclairées sur leur séparation et sur tout conflit qui pourrait en découler. Elle aide les parents à prendre des décisions qui sont dans l'intérêt de leurs enfants.

Le programme est obligatoire pour les parents qui ont soumis des demandes en matière de droit familial au tribunal. Les parents peuvent également suivre le programme sans avoir fait une demande judiciaire.

Parmi les sujets traités lors de la séance « Living Apart... Parenting Together », on retrouve :

- L'expérience de la séparation du point de vue de l'enfant et de celui du parent
- L'information sur le droit de la famille
- Les services offerts par la SSJF
- Les problèmes de développement des enfants
- Les compétences en communication
- Les problèmes liés à l'arrivée d'un nouveau partenaire

Les parents du même enfant ne peuvent pas assister à la séance en même temps.

La séance est offerte aux bureaux de la SSJF à travers la province. Aucuns frais ne sont associés à la participation à la séance. Durant la séance, aucun service de garde pour les enfants n'est offert.

Les enfants ne peuvent pas assister à la séance, car elle est conçue uniquement pour les parents.

Une version de la séance est disponible sur DVD pour les parents qui ne sont pas en mesure d'assister à une séance ordinaire.

## **La résolution des différends**

La résolution des différends est une façon de résoudre les litiges à l'extérieur des tribunaux. La médiation est une forme de la résolution des différends dans laquelle au moins deux personnes touchées par un problème en discutent avec une personne neutre pour chercher des façons de s'entendre. Cette méthode donne aux participants la capacité de prendre leurs propres décisions et de résoudre leurs problèmes à l'extérieur des tribunaux.

La SSJF offre des services de médiation touchant les aspects suivants du droit de la famille :

- la garde des enfants
- les droits de visite
- les pensions alimentaires pour enfants
- les pensions alimentaires pour époux

Parmi les différentes formes de règlement des différends, on retrouve les suivantes :

- La médiation en personne – quand aucune question de sécurité ne se pose, les deux parties peuvent rencontrer le médiateur en même temps.
- Le médiateur comme intermédiaire – Les parties ne se rencontrent pas en personne. Chaque partie rencontre le médiateur individuellement.
- La négociation par téléphone – Quand les parties ne vivent pas à proximité l'une de l'autre, le médiateur peut communiquer avec une partie ou les deux par téléphone.

Dans la plupart des cas, le médiateur:

- Entre en contact avec les deux parties
- Décide comment procéder avec la résolution des différends
- Aide à définir les questions de la perspective de chacune des parties
- Maintient l'ordre des discussions et la civilité des parties
- Fournit de l'aide avec la communication
- Facilite le remue-ménage et l'évaluation

- des options par les parties
- Aide des personnes à s'entendre elles-mêmes

Aucuns frais ne sont associés aux services de résolution des différends dans les cas touchant la garde des enfants, les droits de visite, les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour époux.

La sécurité des enfants et des parents demeure une considération primordiale en tout temps et elle sera prise en considération lors du choix de la meilleure forme de résolution des différends.

L'avocat d'une partie peut assister aux séances de résolution des différends uniquement quand les parties sont d'accord et quand le médiateur croit que sa présence ne créera pas un déséquilibre de force. Le rôle de l'avocat sera d'aider à rechercher une solution aux questions non encore résolues.

Le médiateur de la SSJF ne représente ni l'une ni l'autre des parties et il n'offre pas des avis juridiques. Il est recommandé d'obtenir des avis juridiques indépendants.

## Qu'est-ce qui arrive après la résolution des différends?

Si les parties réussissent à s'entendre, le médiateur leur expliquera ce qu'il faut faire pour rendre l'entente officielle. Les parties sont encouragées à chercher un avis juridique indépendant sur toute entente. L'entente n'aura pas force d'obligation avant qu'elle soit signée et déposée au tribunal. Si les parties ne réussissent pas à s'entendre, les questions peuvent être jugées par le tribunal.

## Les services de counseling

Quand on le juge approprié, des services de counseling sont offerts aux familles impliquées dans un processus de résolution des différends.

On pourrait fournir des services de counseling dans les situations suivantes :

- Les enfants ou les parents ont besoin d'aide pour s'ajuster à la séparation.
- Les parents ne sont pas prêts, d'un point de vue émotionnel, à participer à la médiation.

- Il y a eu des ruptures dans la relation parent-enfant.
- Les familles ont de la difficulté à communiquer suite à une séparation.
- Les familles demandent de l'aide à traiter avec de relations nouvelles (par ex., dans le cas des familles recomposées).

Aucuns frais ne sont associés aux services de counseling.

Les conseillers en matière de justice familiale tentent d'assurer que les parents respectent les besoins et les sentiments de leurs enfants.

Contrairement aux médiateurs, les conseillers ne sont pas des personnes neutres. Les conseillers défendent les intérêts de l'enfant et agissent souvent comme la voix de l'enfant. Le tribunal pourra demander au conseiller de faire des recommandations.

## Coordonnées :

Il y a 11 bureaux de services de justice familiale situés à travers la province.

### Région de l'Avalon :

St. John's.....709-729-1183  
 Carbonear .....709-945-3137

### Région centrale :

Clarendville.....709-466-4036  
 Marystown .....709-891-4138  
 Gander.....709-256-1205  
 Grand Falls-Windsor.....709-292-1194  
 Lewisporte.....709-535-3212

### Région de l'ouest :

Corner Brook.....709-634-4174  
 Stephenville.....709-643-8396

### Région du Labrador :

Labrador City.....709-944-3209  
 Happy Valley-Goose Bay .....709-896-7904

# L'AIDE JURIDIQUE

Le programme d'aide juridique est disponible aux personnes qui ont de graves problèmes légaux, qui sont économiquement défavorisées et qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat du secteur privé. À Terre-Neuve-et-Labrador, le programme d'aide juridique est financé par le gouvernement du Canada, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et la Fondation du droit de Terre-Neuve-et-Labrador [Law Foundation of Newfoundland and Labrador].

Souvent, l'aide juridique peut être fournie gratuitement, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans certains cas, la personne qui reçoit l'aide juridique devra payer une partie des dépenses associées aux services juridiques qui lui sont offerts. Afin de déterminer si une personne devra couvrir une partie des dépenses et, le cas échéant, la portion des dépenses pour laquelle elle sera responsable, la Commission de l'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador [Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission] examinera sa situation financière.

## Comment demander l'aide juridique

Une personne peut demander l'aide juridique en contactant un des neuf bureaux situés à travers la province. Les coordonnées de ces bureaux sont indiquées sur la couverture arrière de ce livret. Nous encourageons les demandeurs à appeler pour prendre un rendez-vous au lieu d'arriver à l'improviste. Ainsi, un agent de réception sera disponible pour rencontrer le demandeur. Les agents de réception ne sont pas des avocats. Quand le demandeur appelle pour prendre un rendez-vous, il devrait s'informer sur les documents qu'il devra apporter au rendez-vous, le cas échéant.

Si une demande d'aide juridique est refusée, la décision peut faire l'objet d'un appel. Pour de plus amples renseignements sur le processus à suivre, contactez la Commission d'aide juridique. Il y a des délais maximums pour le dépôt de l'appel, donc il faut s'en informer le

plus rapidement possible.

## Quels sont les cas juridiques qui peuvent bénéficier de l'aide juridique?

Divers types de cas juridiques peuvent bénéficier de l'aide juridique, y compris les cas criminels et civils, ainsi que ceux qui impliquent les jeunes, les familles et les immigrants. Mais ce ne sont pas tous les cas qui correspondent à une de ces catégories qui sont admissibles. Divers facteurs sont pris en considération quand la Commission d'aide juridique décide si un cas bénéficiera de sa représentation. Par exemple, en matière de droit familial, elle peut s'impliquer dans les cas touchant le divorce, la séparation, la garde des enfants et les droits de visite. Toutefois, les cas touchant les pensions alimentaires pour enfants ou pour époux sont admissibles à l'aide juridique uniquement quand ils font partie d'une procédure de divorce ou quand l'autre partie a recours à un avocat du secteur privé.

Si une personne non représentée est impliquée dans un cas touchant une pension alimentaire pour enfant ou pour époux, elle pourrait recevoir l'aide juridique si l'autre partie a embauché un avocat. Si la personne non représentée se trouve dans une telle situation et elle veut obtenir les services de représentation d'un avocat de l'aide juridique, elle devrait contacter la Commission d'aide juridique afin de déposer une demande. Une audience du tribunal pourrait être remise à plus tard sur demande si la personne non représentée est dans une telle situation et si elle a soumis une demande d'aide juridique. Il faut noter qu'une demande de remise de l'audience devrait être faite le plus tôt possible et *pas* laissée à la dernière minute. C'est le juge qui décide si la demande de remise sera acceptée, ayant pris divers facteurs en considération.

# LE MARIAGE

Le mariage est un contrat légal exécutoire qui touche aux droits et aux responsabilités légaux. À Terre-Neuve-et-Labrador, les obligations légales pour pouvoir se marier sont décrites dans la *Loi sur la célébration des mariages* [*Solemnization of Marriage Act*]. On peut consulter la loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

## Qui peut se marier?

Pour se marier à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut avoir au moins 19 ans. Si la personne qui veut se marier a moins de 19 ans, la *Loi sur la célébration des mariages* stipule qu'il faut obtenir un consentement écrit. Ce consentement peut être donné par l'un ou l'autre des parents, le parent ayant la garde de l'enfant (dans le cas de parents qui se sont séparés ou qui sont divorcés), un tuteur légal ou, le cas échéant, le directeur du service de la protection de l'enfance [Director of Child Welfare]. La personne chargée de délivrer les permis de mariage peut désister au besoin d'obtenir un consentement écrit sous certaines conditions spéciales.

À Terre-Neuve-et-Labrador, toute personne non mariée d'âge adulte (ayant 19 ans ou plus) peut se marier toute autre personne non mariée d'âge adulte. Les obligations relatives à la célébration des mariages à Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquent aux conjoints de même sexe.

## Le permis de mariage

Une des premières étapes à franchir pour les couples qui aimeraient se marier est l'obtention du permis de mariage. La demande doit être faite en personne auprès d'un individu autorisé à délivrer les permis de mariage. Ces personnes sont situées à travers la province. Afin de consulter la liste des personnes autorisées à délivrer des permis de mariage, contactez le service des Statistiques démographiques [Vital Statistics], dont les coordonnées sont fournies dans la section « ressources disponibles » à la fin du livret. Même si seulement une des personnes qui cherchent à se marier doit se présenter

pour faire la demande, il faut fournir des documents précis. Les demandeurs devraient s'informer préalablement auprès du délivreur sur les obligations. Il faut payer frais pour faire délivrer un permis.

Il existe différentes périodes d'attente après une demande de permis de mariage et le mariage ne peut pas avoir lieu avant la fin de ces périodes. Il est important de s'en informer avant de choisir une date pour le mariage.

Si un demandeur a déjà été marié, il doit présenter la version originale du jugement irrévocable de divorce [Decree Absolute] ou du certificat de divorce [Certificate of Divorce]. Si les documents sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction notariée doit accompagner le document original. Si l'une ou l'autre des personnes voulant se marier est divorcée dans un pays étranger, on lui demandera de fournir une lettre rédigée par un avocat autorisé à exercer sa fonction à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette lettre doit déclarer que la personne a le droit de se marier à Terre-Neuve-et-Labrador.

## La cérémonie du mariage

La cérémonie du mariage est la dernière étape à franchir pour ceux qui désirent se marier. La cérémonie peut être de nature civile ou religieuse. Les cérémonies religieuses peuvent être célébrées par le représentant religieux agréé de votre choix. Une cérémonie civile est célébrée par un commissaire de mariage. Une liste des commissaires de mariage oeuvrant dans les différentes régions de la province est disponible sur le site Web du service des Statistiques démographiques (voir la couverture arrière de ce livret pour les coordonnées). Au moins un membre du personnel de la plupart des organismes religieux est légalement habilité à célébrer les cérémonies du mariage. Cependant, il faut noter qu'un grand nombre d'organismes religieux refusent de célébrer des cérémonies du mariage impliquant des conjoints de même sexe. Ceux-ci devront probablement opter pour une cérémonie civile.

# LE CHANGEMENT DE NOM

La *Loi sur le changement de nom [Change of Name Act]* est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. On peut consulter la loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Il n'est pas toujours nécessaire de remplir des formalités juridiques pour changer son nom. Par exemple, une personne peut changer son nom sans avoir recours au processus officiel si :

- elle utilise le nom de famille de son conjoint ou un mélange des deux noms de famille après un mariage;
- elle retourne à un nom de famille utilisé antérieurement, que ce soit durant le mariage ou après la dissolution du mariage; ou
- elle utilise le nom de famille du conjoint d'un parent biologique ou celui d'un parent de sa famille d'accueil, aussi longtemps que la personne demandant le changement ait utilisé ce nom durant son enfance.

Dans toute autre circonstance, un changement de nom exigera une demande au service des Statistiques démographiques [Vital Statistics Division] du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Il faut qu'une personne ait résidé à Terre-Neuve-et-Labrador durant au moins 6 mois avant de demander un changement de nom. Le demandeur doit avoir au moins 19 ans. Si le demandeur a moins de 19 ans, un parent ou un tuteur légal doit poursuivre la demande.

## Quel est le processus légal à suivre pour changer son nom?

Si un changement de nom officiel est nécessaire, le demandeur doit remplir un formulaire de demande disponible au bureau du service des Statistiques démographiques. Le service des Statistiques démographiques avisera le demandeur de toute documentation supplémentaire nécessaire et des frais associés à la demande.

Si une personne désire changer officiellement

son nom de famille, elle doit d'abord faire publier le nom de famille voulu dans la *Newfoundland Gazette* (voir les coordonnées dans la section « Ressources disponibles » à la fin du livret). Cette publication doit avoir lieu pas plus que 2 mois avant la soumission de la demande au service des Statistiques démographiques. Des frais sont associés à la publication de l'information dans la *Gazette*.

## Nommer les enfants

Le nom d'un enfant est inscrit après le dépôt d'un formulaire de rapport de naissance [Return of Birth], disponible au service des Statistiques démographiques. Le formulaire est aussi parfois disponible à des églises et il peut être rempli par la personne qui préside au baptême ou à la cérémonie de dédicace de l'enfant.

Si le père et mère biologiques sont mariés, on peut donner à l'enfant le nom de famille de la mère, le nom de famille du père, ou une combinaison des deux noms en utilisant un trait d'union. En général, quand les parents sont mariés et ils utilisent tous les deux le même nom de famille, on donne à l'enfant ce même nom de famille. Si les parents n'utilisent pas le même nom de famille, ils peuvent choisir une des options énumérées ci-dessus.

Quand le père et la mère biologiques ne sont pas mariés, l'enfant reçoit le nom de famille de la mère – sauf si les parents ont soumis un formulaire de Déclaration pour assigner un nom de famille [Declaration for the Purpose of Assigning a Surname]. Ce formulaire exprime la volonté des deux parents, ce qui est nécessaire pour que le nom du père paraisse sur l'acte de naissance de l'enfant. En utilisant le même formulaire, les parents peuvent également décider de donner à l'enfant le nom de famille de la mère, le nom de famille du père ou une combinaison de deux noms en utilisant un trait d'union. Les parents biologiques doivent tous les deux signer le formulaire et celui-ci doit être dûment témoigné. Si le père biologique, la

mère biologique ou les deux ont moins de 19 ans, il est possible que les grands-parents de l'enfant soient également demandés de signer le formulaire.

### **Comment changer le nom de son enfant**

Si un parent décide de changer le nom de son enfant après l'inscription de la naissance, la démarche à suivre varie selon la manière dont l'enfant avait été nommé initialement. Par exemple, si les parents biologiques étaient mariés à un moment donné, le consentement des deux parents est nécessaire pour changer le nom. Si un des parents n'accepte pas le changement, le demandeur peut aller devant le tribunal pour demander à un juge d'autoriser le changement de nom sans le consentement de l'autre parent. Il faut démontrer que le

changement de nom est dans l'intérêt de l'enfant. Il faut également se souvenir que dans le cas d'un enfant ayant 12 ans ou plus, le consentement de l'enfant est nécessaire pour que la demande soit approuvée.

Si le père et la mère biologiques de l'enfant n'ont jamais été mariés, le parent ayant la garde légitime de l'enfant peut demander que le nom de l'enfant soit changé. Dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, le consentement des deux parents sera probablement requis.

**Tout formulaire nécessaire pour les changements de nom est disponible auprès du service des Statistiques démographiques.**

# LES CONTRATS FAMILIAUX

Un contrat familial est une entente entre deux personnes qui sont ou qui ont été dans une relation. Les trois types de contrat familial les plus courants sont les contrats de mariage, les ententes de cohabitation et les accords de séparation.

Selon les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille [Family Law Act]*, un juge peut faire respecter un contrat familial si une copie écrite a été déposée au Tribunal unifié de la famille ou avec la section de première instance de la Cour suprême [Supreme Court – Trial Division]. La loi peut être consultée sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>). La *Loi sur le droit de la famille* déclare explicitement qu'un contrat familial peut être exécuté uniquement s'il est fait par écrit, signé par les parties et témoigné.

Il faut se souvenir qu'un contrat familial est un contrat légal. En cas de rupture du contrat, la partie responsable de la rupture peut faire l'objet d'une poursuite pour dommages-intérêts ou, chose plus importante, pour l'exécution intégrale. Ceci veut dire que le tribunal peut ordonner à la partie responsable de remplir ses obligations.

Les trois catégories de contrats familiaux et leurs clauses types sont discutées ci-dessous.

## Le contrat de mariage

Les époux peuvent conclure un contrat de mariage avant ou durant le mariage. Le contrat peut décrire comment les conjoints diviseront leurs biens après une dissolution du mariage et spécifier le propriétaire de certains biens. D'autres items qui peuvent faire l'objet du contrat sont les pensions alimentaires et les questions relatives aux enfants, mais seulement de façon limitée. Un contrat de mariage peut élucider des questions comme l'éducation des enfants et leur formation morale, mais il NE PEUT PAS toucher aux questions de la garde des enfants en cas de dissolution du mariage. Quand des questions de garde sont soulevées, l'intérêt de l'enfant constitue le souci premier et

cela peut seulement être déterminé au moment de la séparation ou du divorce.

Pour qu'un contrat soit tenu par la loi, il doit être signé par les deux parties et témoigné. Chacun des signataires devrait chercher un avis juridique indépendant, à moins qu'il ait explicitement renoncé à ce droit en signant un formulaire de renonciation.

Les contrats de mariage peuvent être inscrits auprès du tribunal, mais cela n'est pas obligatoire. Un tel contrat est tenu par la loi, peu importe s'il est inscrit ou non. On devrait garder le contrat dans un endroit sécuritaire, comme dans un coffret de sécurité.

## L'entente de cohabitation

Si un couple vit en union conjugale, mais les conjoints ne sont pas mariés, une entente de cohabitation peut être utilisée à la place d'un contrat de mariage. De nombreux couples vivant en union de fait concluent des ententes de cohabitation parce que ces couples n'ont pas nécessairement les mêmes droits légaux que les couples mariés (pour de plus amples renseignements, voir la section **UNIONS DE FAIT**). Une entente de cohabitation peut traiter des mêmes sujets et elle a les mêmes restrictions que dans le cas d'un contrat de mariage, comme discuté ci-dessus.

Lors du mariage du couple, une entente de cohabitation devient automatiquement un contrat de mariage, à moins qu'elle soit annulée explicitement et par écrit.

Comme avec tout contrat familial, ces ententes doivent être signées et témoignées. Les deux parties devraient obtenir des avis juridiques indépendants.

## Les accords de séparation

Ayant décidé de se séparer, les conjoints doivent résoudre un grand nombre de questions. Il est possible de résoudre ces questions légales sans avoir recours au tribunal, en rédigeant un accord de séparation. Les questions traitées dans l'accord peuvent comprendre la garde

des enfants et les droits de visite, les pensions alimentaires, la répartition des biens et de la dette, ainsi que d'autres questions pertinentes au règlement des problèmes.

Si le couple se sépare en bons termes, il est possible que les conjoints puissent résoudre un grand nombre de ces problèmes eux-mêmes. Cependant, il peut s'agir d'un moment très émouvant et la négociation d'un accord de séparation peut être très difficile. Certaines personnes pourraient accepter certaines choses, « simplement pour en finir ». Cependant, il est important de se souvenir qu'une fois que l'accord de séparation est signé, il peut être très difficile de le modifier, à moins que l'ex-conjoint soit d'accord avec le changement.

Même si les conjoints sont capables de rédiger leur propre accord, il est fortement suggéré que chacune des parties cherche un avis juridique indépendant avant de signer.

Il est très important de s'assurer que l'accord de séparation soit fait par écrit. Si, à l'avenir, l'une ou l'autre des parties décide de contester l'accord il sera **très difficile** de prouver ce qui a été convenu si l'accord de séparation n'a pas été fait par écrit.

Il est également important de faire l'accord par écrit pour des raisons liées à son exécution. Un contrat familial et toute entente sur la modification ou l'annulation d'un contrat familial ne sont pas exécutoires, à moins qu'ils soient faits par écrit, signés et témoignés.

Les sujets suivants sont parmi ceux qui sont souvent traités dans les accords de séparation :

- qui demeurera dans la maison familiale ou comment cette maison sera-t-elle vendue;
- qui est responsable des paiements associés à la maison familiale (par ex., l'hypothèque et la maintenance, ou le loyer dans le cas d'un appartement);
- les polices d'assurance et les caisses de retraite (par ex., qui paiera les primes d'assurance, qui seront les bénéficiaires désignés);
- qui est responsable de la dette;
- qui recevra certains actifs importants, dont l'auto, les meubles, la chaîne stéréo, le chalet, etc.;
- les pensions alimentaires pour époux;

- la garde des enfants, les pensions alimentaires pour enfants et les droits de visite;
- le droit de prendre des décisions touchant l'éducation des enfants et leur formation morale;
- une méthode pour modifier l'accord si les circonstances changent;
- tout autre sujet qu'il faut traiter pour régler vos affaires.

Comme dans le cas des autres contrats familiaux, les deux parties doivent signer l'accord et il doit être témoigné.

## **Peut-on faire annuler un contrat familial?**

Si, après avoir conclu un contrat familial, une partie croit que le contrat n'est pas juste et si l'autre partie est d'accord, il peut être modifié si les changements sont faits par écrit avec l'accord des deux parties. Encore une fois, les deux parties devraient chercher un avis juridique indépendant d'un avocat avant d'approuver des changements à un accord qui est déjà en place. Si un des époux refuse de modifier l'accord, on peut soumettre une demande au tribunal que l'accord soit annulé, entièrement ou en parti. Cela veut dire que le tribunal pourra décider de ne pas tenir compte de l'accord, ou d'une partie de l'accord, si celui-ci est jugé comme étant injuste. La *Loi sur le droit de la famille* énonce clairement les conditions sous lesquelles un contrat familial peut être annulé. Par exemple, un contrat familial peut être annulé si :

- un époux n'a pas divulgué à son conjoint l'existence de biens ou de dettes importantes qui existaient au moment que le contrat avait été négocié;
- un époux ne comprenait pas la nature ou les conséquences du contrat;
- un époux a signé le contrat parce qu'on le menaçait; ou
- le contrat est grossièrement injuste.

**Si la situation satisfait à une des conditions énumérées ci-dessus, le tribunal peut annuler le contrat au complet ou en partie. Le tribunal peut également annuler le contrat si celui-ci n'est pas dans l'intérêt des enfants.**

# LE DIVORCE

Le divorce constitue la dissolution légale d'un mariage. Un divorce n'enlève pas toutes les responsabilités des anciens conjoints. Ceux-ci conservent des responsabilités envers les enfants issus du mariage et, dans certains cas, l'un l'autre. Le divorce n'enlève pas non plus le droit de l'un ou de l'autre des conjoints de voir ses enfants. Il signifie simplement que la relation légale créée entre deux personnes lors de leur mariage est terminée.

Au Canada, le divorce est réglé par la *Loi sur le divorce*, une loi fédérale. On peut consulter la loi sur le site Web du ministère de la Justice Canada (<http://canada.justice.gc.ca>).

## Quels sont les motifs de divorce?

La *Loi sur le divorce* affirme qu'un jugement de divorce peut être accordé quand il y a eu une « rupture définitive du mariage ». Afin de prouver qu'une telle rupture a eu lieu, il faut montrer au tribunal que la situation répond aux critères établis la *Loi sur le divorce*. Un divorce peut être accordé dans les situations suivantes :

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an. C'est le critère le plus souvent cité et le moins difficile à démontrer. Il n'est pas nécessaire qu'un accord de séparation soit signé ou même que les époux habitent des maisons séparées. Il faut simplement démontrer au tribunal que les époux mènent des vies séparées depuis au moins un an. Certes, cela est plus difficile à démontrer si les époux habitent la même maison. Si une réconciliation dure plus de 90 jours, mais les époux décident de continuer de poursuivre le divorce, la période de séparation d'un an recommence.
- Un époux a commis l'adultère.
- Un époux fait subir à l'autre de la cruauté mentale ou physique qui a rendu impossible au couple de continuer à vivre ensemble.

Si les époux vivent séparément, le divorce peut être demandé immédiatement. Cependant, le divorce ne sera pas accordé avant qu'ils aient vécu séparément pendant un an ou s'ils ont

démontré qu'une autre justification pour le divorce est présente (c'est-à-dire, l'adultère ou la cruauté mentale ou physique).

## Qui peut demander le divorce?

Pour demander un divorce à Terre-Neuve-et-Labrador, le demandeur doit être un résident du Canada. De plus, le demandeur ou son époux doit avoir vécu à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins les 12 mois qui précèdent immédiatement la date où la demande de divorce est faite.

La personne qui demande le divorce est appelée le demandeur. L'autre époux est appelé l'intimé.

La personne qui demande le divorce pour raison d'adultère ou de cruauté ne peut pas être la même personne qui ait commis les actes en question.

## Comment demander le divorce?

Pour demander le divorce, le demandeur doit remplir un formulaire judiciaire appelé la **demande initiale [Originating Application]**. Le formulaire comprend plusieurs sections où il faut indiquer des détails sur le mariage, les motifs pour divorce et si des pensions alimentaires pour époux et/ou pour enfants seront demandées, entre autres informations. Il faudra également fournir divers documents au tribunal, dont le certificat de mariage.

Un autre formulaire à remplir est l'**avis à l'intimé [Notice to Respondent]**. Ce document avise l'autre époux du dépôt de la demande de divorce. Si l'intimé veut contester le divorce, il doit répondre à l'avis à l'intérieur d'un certain délai.

Les deux formulaires doivent être soumis ou déposés auprès du tribunal. Il faudra payer des droits de dépôt. Une fois signés par le greffier du tribunal, les documents devront être signifiés à l'autre époux dans les 90 jours qui suivent. Ces documents doivent être livrés en personne, mais par quelqu'un d'autre que

le demandeur. La personne qui livre (signifie) les documents à l'époux doit soumettre un affidavit de signification [Affidavit of Service] afin de fournir au tribunal une preuve que l'autre époux a reçu un avis officiel des actions en divorce. L'affidavit de signification doit être déposé (soumis) auprès du tribunal.

Si l'intimé réside au Canada ou aux États-Unis, il aura jusqu'à 30 jours après la date du service pour répondre à la demande de divorce. Si l'époux réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis, il aura jusqu'à 60 jours pour y répondre. L'intimé doit contacter le tribunal afin de déposer une réponse. Si le demandeur a demandé des pensions alimentaires pour époux ou pour enfants, l'intimé devra fournir d'autres documents, comme des états financiers.

Si l'époux ne répond pas à la requête en divorce ou s'il ne conteste aucune des revendications, le demandeur pourra poursuivre un divorce **non contesté** [uncontested divorce]. Ce sera une procédure assez simple.

L'intimé peut décider de disputer les motifs pour divorce ou de contester toute revendication au sujet de la garde des enfants, des pensions alimentaires, etc. Dans une telle situation, le divorce est dit **contesté** [contested divorce]. En cas de divorce contesté, le demandeur doit offrir des preuves pour appuyer les revendications faites dans la requête en divorce. Il est possible que le demandeur doive prouver que les motifs pour divorce sont présents et/ou qu'il doit offrir

des preuves pour appuyer sa position vis-à-vis la garde des enfants et/ou les pensions alimentaires. L'intimé aura également l'occasion de défendre ses positions. Souvent, l'audience devant le tribunal se concentre sur les questions liées à la garde des enfants ou aux pensions alimentaires. Les motifs pour divorce sont rarement contestés.

Une fois que le divorce sera accordé, vous recevrez un certificat de divorce. Des frais sont associés à l'émission du certificat par le tribunal.

## Quels sont les obstacles au divorce?

Même si les motifs pour divorce sont adéquats, la requête en divorce peut être refusée sous certaines circonstances. Le tribunal refusera un divorce si les époux n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être des enfants issus du mariage ou si les époux ont induit le tribunal en erreur au sujet des motifs de divorce afin d'accélérer le processus.

Tel que discuté ci-dessus, un autre obstacle au divorce est une réconciliation qui dure plus de 90 jours dans les cas où un divorce est demandé pour raison de séparation. Suite à une séparation, les époux peuvent vivre ensemble pendant jusqu'à 90 jours avant que la période de séparation d'un an soit déclarée interrompue par le tribunal. Si les époux ont réconcilié pendant plus de 90 jours, mais décident par la suite de poursuivre le divorce, la période d'un an recommence.

# LA GARDE DES ENFANTS ET LES DROITS DE VISITE

Quand deux parents vivent ensemble en union de fait ou quand ils sont mariés de façon légale, la question de la garde des enfants ne se pose d'habitude pas. Cependant, lors d'une rupture de la relation entre les parents, la séparation et/ou le divorce peuvent en résulter. Pendant cette période, il faut prendre une décision quant à qui va garder l'enfant ou les enfants.

**La garde des enfants** est un terme pratique qui se réfère au foyer dans lequel l'enfant réside et la personne qui peut prendre les décisions importantes pour assurer son bien-être. Prendre une décision au sujet de la garde d'un enfant peut être très difficile pour toutes les personnes impliquées, y compris les parents, les enfants, les amis et la famille étendue. Il est important de consulter un avocat afin d'assurer que les parents comprennent leurs droits et leurs obligations.

**Les droits de visite** est un terme qui se réfère au droit d'un parent non gardien de visiter et de passer du temps avec l'enfant. Le droit de visite comprend également le droit de poser des questions au sujet de l'enfant et de recevoir de l'information sur sa santé, son bien-être, son éducation, etc. Si les parents peuvent se mettre d'accord sur une heure et un endroit pour les visites, ils peuvent régler la question eux-mêmes. Cependant, s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, le tribunal va probablement imposer un « calendrier des visites ».

## **Est-ce qu'il faut avoir recours au tribunal pour fixer les droits de visite?**

Si les deux parents peuvent se mettre d'accord sur les droits de visite, ils n'auront pas besoin d'apporter la question devant le tribunal. Les droits de visite pourront être fixés entre les parents ou les tuteurs des enfants si toutes les parties impliquées sont d'accord avec la décision. Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord, même avec l'aide d'un médiateur, il faudra régler la question devant le tribunal.

## **Qui peut demander le droit de visite?**

Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur la garde des enfants ou sur les droits de visite, ils pourront soumettre une demande au tribunal. Un parent peut contester le droit de l'autre de garder les enfants. Par exemple, le père peut déposer une demande auprès du tribunal pour que les enfants restent avec lui au lieu qu'avec la mère. Ou la mère peut déposer la demande inverse.

Le père et la mère ne sont pas les seules personnes qui peuvent déposer une demande pour la garde des enfants. Par exemple, si les grands-parents désirent que les enfants restent avec eux, ils pourront avoir le droit de déposer une demande auprès du tribunal.

Si un des parents ou un des grands-parents a une question au sujet de comment déposer une demande, il devrait consulter un avocat.

## **Comment le tribunal prend-il une décision sur la garde des enfants?**

Durant une audience sur la garde des enfants, le juge recevra de l'information sur la situation actuelle et prendra une décision basée sur l'intérêt de l'enfant. Selon l'âge de l'enfant, le juge pourrait également solliciter ses opinions sur la situation.

## **Les types de garde**

Les termes suivants décrivent les différents types d'arrangement de garde à Terre-Neuve-et-Labrador.

### **(i) La garde exclusive**

En cas de garde exclusive, l'enfant demeure avec un parent unique. Ce parent a la responsabilité exclusive pour prendre les décisions majeures au sujet de l'enfant. D'habitude, cela ne veut pas dire que l'autre parent n'est point impliqué, car l'autre parent reçoit d'habitude des droits de visite.

### **(ii) La garde conjointe**

En cas de garde conjointe, les deux parents prennent conjointement les décisions

majeures au sujet de l'enfant. Cela ne veut pas nécessairement dire que l'enfant habite un temps égal avec chacun des parents. Au contraire, un arrangement est fait, soit par les deux parents, soit par le tribunal, qui détermine la quantité de temps qui sera passé avec chaque parent. Le domicile principal de l'enfant est celui où l'enfant passe la majorité de son temps.

### (iii) La garde divisée

En cas de garde divisée, un ou plusieurs enfants habitent avec un parent tandis que l'autre enfant ou les autres enfants habitent avec l'autre parent. Ce type de garde est très rare.

## Les types d'arrangements des droits de visite

Il existe plusieurs d'arrangements des droits de visite :

### (i) Un droit d'accès raisonnable

Un droit d'accès raisonnable correspond aux cas où le parent n'ayant pas la garde ou qui n'habite pas avec l'enfant peut s'organiser avec le parent ayant la garde pour la mise en place de temps pour rencontrer l'enfant ou les enfants. Fondamentalement, cela veut dire que les parents de l'enfant travaillent ensemble pour assurer qu'il passe du temps avec les deux parents d'une façon qui s'adapte le mieux à l'horaire de la famille. Cet arrangement assure que les parents prennent des décisions de façon coopérative.

### (ii) Un droit d'accès spécifique

Un droit d'accès spécifique, décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents, établit certains moments où un parent peut garder l'enfant ou les enfants.

### (iii) Un droit d'accès supervisé

Un droit d'accès supervisé, décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents, stipule que les rencontres entre le parent et l'enfant doivent être en présence d'un autre adulte. D'habitude, l'adulte qui doit superviser la visite sera nommé dans l'ordonnance ou dans l'accord.

## Si j'ai la garde des enfants, dois-je consulter l'autre parent avant de déménager?

Un parent devrait consulter un avocat avant de déménager afin de discuter de ses droits et responsabilités légaux. Si une ordonnance de garde est déjà en place, il est possible que la question soit déjà traitée dans ce document. Le consentement de l'autre parent est d'habitude nécessaire avant que le parent ayant la garde déménage avec un enfant. Si aucune ordonnance de garde ou aucun accord n'est en place, le parent voulant déménager aura d'habitude besoin de la permission du parent n'ayant pas la garde avant de déménager avec l'enfant. Si l'autre parent ne donne pas sa permission, on peut demander au tribunal de donner la permission de déménager avec l'enfant. Le juge prendra plusieurs facteurs en considération, y compris si le déménagement empêchera l'autre parent d'exercer ses droits relatifs à la garde des enfants ou aux droits de visite, et si le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

# LES DROITS DES GRANDS-PARENTS

La relation entre les grands-parents et leurs petits-enfants ne prend pas fin avec la séparation ou le divorce des parents. Souvent, la relation continuera comme elle était avant. Si ce n'est pas le cas, il est important que les grands-parents connaissent leurs droits légaux.

Les lois concernant les enfants sont fondées sur l'intérêt de ceux-ci. À moins que le contact avec un grand parent soit nuisible, il est d'habitude dans l'intérêt de l'enfant d'avoir une relation avec ses grands-parents. L'enfant a le droit à tout l'amour et l'appui qui leur est disponible et la présence des grands-parents

dans la vie d'un enfant peut être importante pour leur développement social, émotionnel et intellectuel.

Si une personne éprouve des difficultés à visiter ses petits-enfants, il devrait consulter un avocat pour discuter des recours juridiques possibles. Le grand parent pourrait envisager le dépôt d'une demande auprès du tribunal pour les droits d'accès. Le contact régulier avec les membres de la famille étendue est souvent considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant.

# LA RÉPARTITION DES BIENS

Après l'échec d'un mariage, la *Loi sur le droit de la famille* [Family Law Act] cherche à reconnaître les contributions des deux époux au mariage à travers une répartition égale des biens matrimoniaux. Veuillez noter que partout dans cette section (« La répartition des biens » et « À qui appartiennent les biens matrimoniaux ») tout emploi du mot « époux » se réfère à la définition donnée dans l'article deux de la Loi sur le droit de la famille [Family Law Act]. La loi ne s'applique pas à toutes les situations. Par exemple, un couple peut décider de se retirer de la loi en signant un contrat de mariage. Par ailleurs, les dispositions de la loi touchant la répartition des biens ne s'appliquent pas aux conjoints de fait à moins que ceux-ci décident de les accepter en signant un contrat familial.

Une demande judiciaire pour la répartition des biens peut être soumise après la mort d'un époux, le divorce ou la séparation. La législation pertinente à la répartition des biens à Terre-Neuve-et-Labrador est la *Loi sur le droit familial*.

Il est important de noter que des délais maximums sont prévus pour la soumission d'une demande pour la répartition des biens. Si une demande est soumise trop tard, le demandeur n'aura pas droit à une répartition des biens. C'est une bonne idée de parler avec un avocat en droit de la famille afin de déterminer les délais en vigueur pour sa situation particulière.

Il est important de se souvenir que les époux ont toujours l'option de se mettre d'accord eux-mêmes sur comment les biens seront répartis. Une demande pour la répartition des biens matrimoniaux est d'habitude déposée au tribunal après qu'une telle négociation ait terminé en échec. Cependant, les époux peuvent toujours continuer à négocier après qu'une demande soit déposée au tribunal. Si les parties sont toujours incapables de se mettre d'accord, le tribunal prendra la question en considération, d'habitude durant une audience sur un divorce contesté.

Selon la loi, tout bien acheté durant le mariage est considéré comme ayant été acquis par les deux époux. Ainsi, lors de la dissolution du mariage, ces biens sont d'habitude divisés de façon égale. Cette supposition reconnaît la contribution des deux époux au mariage – sous forme d'argent, de l'éducation des enfants et de la gestion du ménage, entre autres façons.

Toutefois, il est important de se souvenir que ce ne sont pas tous les biens qui seront considérés comme étant des « biens matrimoniaux ». Les biens suivants sont d'habitude exclus de la liste des biens matrimoniaux :

- Les cadeaux, les héritages, les règlements judiciaires et la propriété fiduciaire, à moins que ces biens soient utilisés à des fins familiales ou pour acheter des biens familiaux;
- Les objets de famille;
- Les indemnités accordées à des personnes qui ont été blessées – sauf les portions qui correspondent à des revenus perdus, etc.;
- Les biens personnels;
- Les actifs d'entreprise;
- Les biens qui sont explicitement exclus dans un contrat de mariage;
- Les biens acquis après la séparation.

Il y a des exceptions à chaque catégorie, selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, si un époux a hérité une maison qui a été utilisée comme la maison conjugale, celle-ci pourra être considérée comme étant un bien matrimonial et sera donc soumise à la répartition. De plus, si un époux peut démontrer qu'il a contribué au commerce de son conjoint, il aura possiblement droit à une partie des actifs d'entreprise.

## À qui appartiennent les biens matrimoniaux?

### (i) La maison conjugale

La maison conjugale comprend la maison et la propriété que les époux ont partagées en

tant que famille. Elle peut comprendre une maison, une caravane, une maison mobile ou une copropriété. Les deux époux ont droit à une part égale de la maison conjugale, peu importe si elle appartenait à un des époux avant le mariage; comment et quand on l'a acquise; ou si elle a été achetée au nom d'un seul époux.

Si un époux meurt, le conjoint survivant reçoit la maison et la propriété de façon automatique. Une autre conséquence de cette propriété conjointe est que les deux conjoints doivent se montrer d'accord par écrit chaque fois que la maison et la propriété conjugales sont vendues ou hypothéquées.

Après la séparation, les deux époux ont le droit d'habiter dans la maison conjugale. Si un époux quitte la maison, l'autre n'a pas le droit de changer les serrures ou de refuser l'accès à la maison à moins qu'il ait acheté la part de l'autre époux dans la maison ou qu'il existe une ordonnance de possession exclusive de la maison.

**La possession exclusive** se réfère à une situation où un époux peut continuer à habiter seul le foyer familial même si la maison appartient toujours aux deux époux en tant que copropriétaires. L'un ou l'autre des époux peut demander la possession exclusive auprès du tribunal après la rupture du mariage mais d'habitude le juge accède à une telle demande uniquement pendant une courte période de temps et dans des situations spéciales.

### (ii) Les biens matrimoniaux

Les biens matrimoniaux comprennent tout bien acquis par l'un ou l'autre des époux durant le mariage. Ils peuvent comprendre des meubles et des appareils électriques et électroménagers, des automobiles, des comptes de banque, des bénéfices reliés à l'emploi comme des caisses de retraite, la paie de vacance et les primes de départ, les REER, les actions, les obligations et tout chalet ou propriété utilisée par la famille. On considère que les deux époux ont contribué de façon égale à l'acquisition de ces biens et, par conséquent, ceux-ci sont divisés de façon égale.

## Le partage égal

Si les époux ne peuvent pas se mettre d'accord sur la répartition de leurs biens, ils peuvent soumettre une demande au tribunal afin de demander qu'un juge décide la répartition des biens. Le principe sous-jacent de la *Loi sur le droit de la famille* demeure que les biens matrimoniaux appartiennent de façon égale aux deux époux. Ainsi, face à une demande pour la répartition des biens, d'habitude le tribunal va partager les biens matrimoniaux de façon égale entre les deux époux.

Souvent, les deux époux chercheront un avis juridique indépendant et concluront leur propre accord sur la répartition des biens. Cependant, si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, la question pourrait être soumise au tribunal. Si cela arrive, les deux époux devront déposer des descriptions des biens qui fournissent des informations complètes et à jour sur les biens qui leur appartiennent. Compte tenu de ces informations, le tribunal tentera de répartir les biens de façon égale.

Si un époux croit qu'une répartition égale des biens est injuste, il pourra déposer une demande pour une répartition inégale des biens. Cependant, pour que le tribunal accepte une telle demande, le demandeur doit démontrer qu'une répartition égale serait « grossièrement injuste et excessive ».

D'habitude, le tribunal ne prend pas compte de la mauvaise conduite de l'un ou l'autre des époux, y compris l'adultère, en répartissant les biens matrimoniaux. L'époux qui quitte le foyer conjugal n'abandonne pas son droit à une répartition égale des biens et l'époux qui garde les enfants n'a pas droit à une plus grande part. Les cas où le tribunal diviserait les biens de façon inégale comprendraient ceux où un époux aurait gaspillé les biens matrimoniaux par exprès.

# LES BIENS MATRIMONIAUX SUR LES RÉSERVES

La répartition des biens se fait de façon différente sur les réserves. La *Loi sur les Indiens*, qui s'applique aux terres situées sur les réserves, ne touche pas au sujet des biens immobiliers. Or, les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne s'appliquent pas sur les réserves. Tout cela veut dire que la situation peut varier selon la réserve. Si les époux résident sur une réserve et ils se divorcent, ils devraient être conscients du fait que les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne s'appliquent pas et qu'ils devraient vérifier auprès de leur conseil de bande pour s'informer sur le système en vigueur.

Certaines réserves émettent des certificats de possession aux propriétaires. Un certificat de possession est la preuve du droit d'occuper une maison. Il peut être émis à une seule personne ou conjointement à deux personnes. Une personne peut transférer son certificat de possession à un autre membre de la bande. Cela veut dire que si les deux époux sont membres de la bande et qu'ils ont conclu un accord sur qui gardera la maison, il serait possible d'effectuer un transfert du certificat de possession. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada doit approuver un tel transfert.

Si les deux conjoints sont incapables de se mettre d'accord sur un transfert de possession,

il n'y aura aucune façon d'imposer cette solution. Si le certificat de possession est au nom d'un seul époux, cette personne aura le droit de garder la maison.

Certaines bandes n'émettent pas des certificats de possession. Dans un tel cas, la bande a le droit de décider qui gardera la maison. Elle pourrait offrir une autre maison à un des époux. Si des enfants sont impliqués, la bande pourrait remettre la maison au parent ayant la garde des enfants.

Les tribunaux ont certains pouvoirs dans le règlement des questions de biens matrimoniaux sur réserve. Par exemple, les tribunaux peuvent prendre en considération la valeur de la maison et de la terre occupée en décidant la répartition des biens non immobiliers. Si un époux ne peut pas garder la maison, le tribunal peut ordonner à l'autre époux de verser de l'argent en guise de compensation. Cependant, cela n'est pas toujours facile, car il peut être très difficile d'évaluer la valeur d'une maison sur une réserve, car elle ne peut pas être vendue sur le marché.

Si un époux doit quitter sa maison, il ne devra pas nécessairement quitter la réserve. S'il est un membre de la bande, la bande pourrait lui fournir une autre maison.

# LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les pensions alimentaires pour enfants sont des sommes d'argent payées par un parent à l'autre pour aider avec les dépenses associées à la garde des enfants. Le but des pensions alimentaires pour enfants est d'assurer qu'après la rupture de la relation entre les parents, ceux-ci continuent de contribuer tous les deux à l'appui financier des enfants selon leurs capacités financières respectives. Les pensions alimentaires ne sont pas des punitions ou des récompenses pour le comportement des parents. Pendant que l'argent est versé au parent ayant la garde des enfants, il est censé être utilisé pour l'hébergement, les vêtements, l'alimentation, l'éducation et les soins des enfants.

## Qui doit verser une pension alimentaire pour enfants?

Toute personne a une responsabilité de fournir un appui financier à ses enfants. Les deux parents sont responsables financièrement pour leurs enfants, peu importe l'état de leur relation. Les parents doivent fournir un appui à leurs enfants même si leur relation avec l'autre parent est terminée. L'état civil actuel ou antérieur des parents ou la durée de leur relation n'a aucun rapport. Sauf dans les cas extrêmes, l'importance de leur revenu n'a aucune importance. On ne peut pas éviter la responsabilité de payer une pension alimentaire pour enfants parce qu'on n'a pas de relation avec l'autre parent ou parce qu'on n'est pas en contact avec ses enfants.

Dans la plupart des cas, c'est le parent qui reçoit la pension alimentaire est celui qui a la garde des enfants et qui réside avec ceux-ci.

## Comment peut-on demander une pension alimentaire pour enfants?

La question des pensions alimentaires pour enfants se soulève lors de la rupture d'une relation. Il n'est pas possible de prendre des décisions sur les pensions alimentaires pour enfants préalablement dans un contrat familial, comme dans un contrat de mariage.

Lors d'un divorce, une demande pour une pension alimentaire pour enfants est souvent déposée en même temps. Si une personne réside dans la région métropolitaine de St. John's, à Mount Pearl ou sur la côte est de la province au sud du parc Terra Nova (y compris la péninsule de Bonavista), une demande pour une pension alimentaire pour enfants peut être déposée au Tribunal unifié de la famille. Si le demandeur réside à l'extérieur de cette région et il est en train de se divorcer, la demande doit être déposée auprès de la Cour suprême, Section de première instance [Supreme Court, Trial Division]. Si le demandeur réside à l'extérieur de la juridiction du Tribunal unifié de la famille et il ne s'est jamais marié avec l'autre parent des enfants, ou si les parents se séparent, mais ne prévoient pas divorcer, la demande peut être déposée auprès de la Cour provinciale.

Si les deux parents se mettent d'accord sur le montant de la pension alimentaire, l'accord peut être fait à l'écrit, comme dans le cas d'un accord de séparation, signé, témoigné et déposé au tribunal approprié. Un juge décidera si le montant proposé est raisonnable compte tenu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les décisions prises dans le cadre des accords de séparation peuvent être intégrées aux ordonnances de divorce.

## Que sont les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants?

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants comprennent les règles et les tables utilisées pour déterminer le montant de la pension alimentaire. Il y a des lignes directrices fédérales et provinciales. Les deux ont la force de la loi et les juges peuvent rarement s'y écarter à leur discrétion.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent quand les parents sont mariés, mais qu'ils demandent le divorce, ou quand ils sont déjà divorcés. Les Lignes directrices provinciales s'appliquent

d'une part, si les parents ne se sont jamais mariés ou d'autre part, s'ils se sont séparés ou ils ont l'intention de se séparer, mais ils n'ont pas l'intention de divorcer.

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants fournissent une méthode pour calculer le montant des pensions alimentaires. Divers facteurs sont pris en considération dans les Lignes directrices, dont la province ou territoire où le payeur réside, le nombre d'enfants et le lieu de résidence des enfants. Les Lignes directrices sont en vigueur depuis mai 1997 (elles ont été mises à jour en mai 2006). Une ordonnance alimentaire faite ou un accord conclu avant le 1er mai 1997 n'est pas modifié automatiquement par les Lignes directrices. Si une personne cherche à modifier l'ordonnance ou l'accord devant un tribunal, les Lignes directrices s'appliqueront. Cependant, si une ordonnance a été faite ou un accord a été conclu avant le 1er mai 1997 et les parties ne désirent pas le modifier, les Lignes directrices ne s'appliqueront pas.

Dans certains cas, le juge peut décider d'ordonner un montant autre que celui spécifié dans les tables des montants de pensions alimentaires pour enfants. Les montants calculés selon les tables peuvent être augmentés ou diminués selon la situation. Par exemple, le parent qui doit verser la pension alimentaire pourrait payer moins s'il fait face à des difficultés excessives telles que définies dans les Lignes directrices. Ou le juge pourrait ordonner une plus grande pension alimentaire si l'enfant a des « dépenses spéciales ». Des dépenses spéciales ou extraordinaires sont celles qui ne sont pas prises en considération dans les tables.

En décidant si des dépenses spéciales seront permises, le juge prendra en considération si la dépense est nécessaire. Ces dépenses doivent être nécessaires compte tenu de l'intérêt de l'enfant et doivent être raisonnables compte tenu des ressources des époux et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation. D'habitude, ces dépenses sont partagées par les deux parents selon leurs revenus respectifs. Parmi les dépenses qui pourraient être prises en considération

des dépenses de garderie, les dépenses liées à l'éducation postsecondaire et les dépenses liées aux soins orthodontiques.

On peut consulter les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sur le site Web du ministère de la Justice Canada (<http://canada.justice.gc.ca>). On peut consulter les Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

## Difficultés excessives

Le juge peut ordonner le paiement d'un montant plus ou moins important que celui spécifié dans les tables de pensions alimentaires pour enfants si un des parents réussit à le convaincre que le montant spécifié dans les tableaux poserait des difficultés excessives au parent ou à l'enfant. Selon les Lignes directrices, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal d'augmenter ou de réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants si lui-même ou l'enfant éprouve des difficultés excessives.

**Par exemple, cette disposition pourrait s'appliquer dans le cas où un parent aurait contracté des dettes inhabituellement élevées pour subvenir aux besoins de sa famille avant la séparation. Une vérification en deux étapes est faite pour déterminer l'existence de difficultés excessives :**

- Il faut déterminer si le parent qui demande la modification se trouve dans une situation où il lui serait difficile de verser le montant requis ou de subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant.
- Le parent qui invoque des difficultés excessives doit démontrer que le niveau de vie de son ménage est inférieur à celui de l'autre parent. Il faut comparer le niveau de vie des deux ménages et il faut examiner les revenus de chaque membre des deux ménages pour effectuer cette comparaison. Si l'on trouve que le ménage du parent qui invoque des difficultés excessives n'est pas inférieur au niveau de vie du ménage de l'autre parent, la demande sera rejetée.

## **Les modifications apportées aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en 2006**

En mai 2006, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ont été modifiées.

Parmi les modifications, on retrouve les suivantes :

- de nouvelles tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants qui tiennent compte des taux d'imposition fédéraux, provinciaux et territoriaux les plus récents;
- l'ajout d'une définition des termes « dépenses extraordinaires » à la disposition concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires des Lignes directrices;
- une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec et pour les cotisations à l'Assurance-emploi dans le cadre de la comparaison optionnelle des niveaux de vie des ménages;
- une modification à la disposition concernant les non-résidents qui accorde aux tribunaux le pouvoir de tenir compte des taux d'imposition plus élevés d'un autre pays pour déterminer le revenu d'un parent qui ne réside pas au Canada; et
- le remplacement du nom de la province de « Terre-Neuve » par le nouveau nom officiel de la province, soit « Terre-Neuve-et-Labrador ».

Les changements aux montants des pensions alimentaires reçus ou versés ne sont pas automatiques. En vertu des Lignes directrices, les parents pourront demander à ce que leur ordonnance alimentaire soit ajustée en fonction des modifications, notamment des nouveaux montants des tables.

## **Pendant combien longtemps les pensions alimentaires pour enfants doivent-elles être versées?**

En général, une pension alimentaire pour enfants est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité, soit 19 ans à Terre-Neuve-et-Labrador. Les pensions alimentaires

sont d'habitude versées pour les enfants ayant plus que 19 ans si ces enfants sont encore sous la charge du parent ayant la garde – par exemple pour raison de maladie ou d'invalidité, ou si l'enfant poursuit des études postsecondaires (collégiales, universitaires).

## **Les pensions alimentaires pour enfants sont-elles imposables?**

Les ordonnances faites dans le cadre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont neutre du point de vue fiscal. Cela veut dire que la personne qui verse la pension alimentaire n'a pas droit à une déduction, tandis que la personne qui la reçoit ne paie pas des impôts sur le montant reçu.

## **Le recalcul des pensions alimentaires**

Les Services de justice familiale [Family Justice Services] offrent un service de recalcul des pensions alimentaires pour enfants qui effectue une révision automatique du montant versé basée sur les données d'impôt annuelles. Les parties doivent être d'accord pour utiliser ce service, ou un juge doit ordonner son utilisation. Une clause type prévoyant la modification du montant sera ensuite ajoutée à l'ordonnance ou à l'entente.

Le service effectue un nouveau calcul sur une base annuelle afin d'assurer que la pension alimentaire soit maintenue à un niveau juste. Des informations sur les impôts sont soumises chaque année par les deux parents. L'information est révisée et dans les cas où les nouvelles informations justifieraient une modification de la pension alimentaire de 5 \$ ou plus (augmentation ou diminution), les deux parents sont avisés du nouveau montant. Si ni l'un ni l'autre des parents ne s'oppose au nouveau montant, une nouvelle ordonnance est émise. Un parent peut marquer son opposition au nouveau montant en déposant un avis d'opposition auprès du tribunal. Cette action met fin au processus de révision et un juge doit décider si la personne devrait payer le nouveau montant ou un autre montant.

## **Quelles ordonnances ou ententes peuvent faire l'objet d'un recalcul?**

Le service de modification des pensions alimentaires effectue la révision des ordonnances alimentaires et les ententes écrites qui prévoient la possibilité d'un recalcul et qui sont déposées à la Cour provinciale, à la Cour suprême ou au Tribunal unifié de la famille. Ce service s'applique aux ordonnances du tribunal ou aux ententes écrites signées depuis 1er mai 1997 (sauf pour les ordonnances faites sous le règlement sur les services de pensions alimentaires pour enfants de l'Ouest [Western Child Support Service Regulations]).

## **Qu'est-ce que je dois faire après avoir déposé mon ordonnance judiciaire ou mon accord écrit avec le service de recalcul des pensions alimentaires pour enfants?**

Chaque année, on demande aux payeurs et à certains bénéficiaires de pensions alimentaires de fournir une mise à jour sur leurs impôts. Ces informations sont utilisées afin de recalculer les pensions alimentaires pour enfants. Si le service ne reçoit pas l'information demandée, la révision est basée sur une augmentation de 10 % sur le revenu indiqué sur l'ordonnance judiciaire la plus récente.

Vous devez aviser le service de tout changement à vos coordonnées. Si vous n'avez pas le service de vos nouvelles coordonnées, il est possible que vous ne soyez pas avisé quand la pension alimentaire pour enfants est recalculée et déposée auprès du tribunal.

## **Comment puis-je connaître les résultats d'un recalcul?**

Suite à une révision des nouvelles informations sur les impôts, le bureau emploie les tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants afin d'en recalculer le montant. Si un changement d'au moins 5 \$ en résulte, la nouvelle pension alimentaire sera notée dans un avis de révision, qui sera posté aux deux parents.

## **Qu'est-ce qui arrive si je ne suis pas d'accord avec le montant recalculé?**

Ayant reçu l'avis de révision, vous pouvez déposer un avis d'objection au tribunal qui a fait l'ordonnance originale. Le formulaire nécessaire sera attaché à l'avis de révision. Vous avez 30 jours après la réception de l'avis de révision pour déposer un avis d'objection. Ensuite, vous recevrez pas poste recommandée une date et une heure quand vous devrez paraître devant le tribunal pour présenter vos objections au montant recalculé. Le juge se décidera ensuite sur un nouveau montant.

Si aucun avis d'objection n'est déposé au tribunal, le nouveau montant indiqué dans l'avis de révision entrera en vigueur.

## **Comment soumettre une demande pour la modification d'une ordonnance de pension alimentaire.**

En tout temps durant le processus de recalcul, les parents peuvent demander au tribunal de modifier une ordonnance de pension alimentaire existante. Des commis au nouveau calcul tiennent les parents au courant de comment de telles demandes pourraient influencer leurs pensions alimentaires.

## **Saviez-vous que les services de recalcul des pensions alimentaires pour enfants sont gratuits?**

Aucuns frais ne sont associés au service de recalcul des pensions alimentaires pour enfants.

## **Coordonnées**

Family Justice services division  
Recalculation Office  
20 Brook Street  
P.O. Box 185  
Corner Brook, NL A2H 6C7

Téléphone: (709) 634-4172  
Télécopieur: (709) 634-0833

# LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

Quand un couple se sépare, les deux époux n'auront peut-être pas la même capacité de se soutenir financièrement. Dans un tel cas, il est possible que l'époux qui gagne moins d'argent puisse recevoir une pension alimentaire. Les objectifs suivants seront d'abord pris en considération pour déterminer si une personne a un droit légal à une pension alimentaire. Les pensions alimentaires pour époux devraient indemniser les époux pour l'impact économique du mariage et des rôles d'époux, surtout le fait de s'être exclu du marché de travail afin de s'occuper des enfants, durant le mariage et après sa dissolution. Un autre objectif est d'assurer qu'après la dissolution du mariage, un des époux ne souffre pas des difficultés économiques. Enfin, les pensions alimentaires pour époux devraient, si possible, aider les deux époux à devenir financièrement indépendants après une période de durée raisonnable.

Un juge prendra également en considération divers facteurs en décidant si une pension alimentaire sera ordonnée. Parmi ses facteurs, on retrouve les suivants:

- Quelle était la durée de la relation?
- Quels sont les moyens financiers de chaque époux?
- Quels sont les contributions faites par un époux à la carrière de l'autre?
- Qui demeure avec les enfants?
- Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et le juge pourra prendre d'autres questions en considération.

Les raisons pour la dissolution du mariage n'ont aucun impact sur les obligations financières des époux. La *Loi sur le divorce* affirme que, de façon générale, le tribunal ne prendra pas en considération le comportement ou la mauvaise conduite de l'un ou l'autre des époux en prenant des décisions touchant les pensions alimentaires.

## Les délais pour demander une pension alimentaire pour époux

Il faut noter qu'il y a des délais maximums pour déposer une demande de pension alimentaire. Si une demande est déposée trop tard, le demandeur ne sera pas éligible pour ce type d'appui. Les individus devraient consulter un avocat afin de déterminer les délais qui s'appliquent à leurs situations individuelles.

## Qui peut demander une pension alimentaire pour époux?

Si les époux se sont séparés, mais ils ne sont pas divorcés, il est possible qu'un époux puisse demander une pension alimentaire. Si le couple est en train de divorcer, il est possible qu'un époux soit éligible. Si les conjoints ne sont pas mariés, mais ils vivaient en union de fait, il est possible qu'un conjoint soit éligible. Dans le cas des unions de fait, il est particulièrement important de consulter un avocat en droit de la famille afin de déterminer si l'on est éligible.

Il est important de savoir que la question des pensions alimentaires pour époux peut être réglée dans un contrat familial, comme un contrat de mariage ou un accord de cohabitation. Avant de s'adresser à un tribunal, il est important de vérifier que ces questions ne sont pas déjà traitées dans un tel accord. Pour de plus amples renseignements, voir la section sur les **CONTRATS FAMILIAUX**.

## Comment demander une pension alimentaire pour époux

La question des pensions alimentaires pour époux peut être réglée dans un accord de séparation. Si la question est traitée dans un accord de séparation, il faut se souvenir que cet accord pourrait faire partie de l'ordonnance finale de divorce.

Si une personne demeure dans la région métropolitaine de St. John's, à Mount Pearl, ou sur la côte est au sud du parc Terra Nova (y compris la péninsule de Bonavista), une demande pour une pension alimentaire pour époux peut être déposée au Tribunal unifié de

la famille. Si le demandeur habite à l'extérieur de ces régions et il est en train de divorcer, la demande peut être déposée à la Cour suprême (section de première instance). Si le demandeur n'est pas en train de divorcer et il habite à l'extérieur de la juridiction du Tribunal unifié de la famille, la demande peut être déposée à la Cour provinciale.

## **Quel sera le montant de la pension alimentaire pour époux? Pendant combien de temps sera-t-elle versée?**

Tandis que le montant des pensions alimentaires pour enfants est établi selon des Lignes directrices ayant la force de la loi, ce n'est pas le cas des pensions alimentaires pour époux. Il existe un document appelé *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* qui donne un éventail de montants et de termes pour les pensions alimentaires pour époux. Ces lignes directrices constituent des recommandations. Elles n'ont pas la force de la loi. Toutefois, les juges vont souvent s'y référer en déterminant le montant de la pension alimentaire à payer et la durée des paiements. On peut consulter ces lignes directrices sur le site Web du ministère de la Justice Canada (<http://canada.justice.gc.ca>).

Il faut se souvenir que les tribunaux donnent toujours la priorité aux enfants. Si des enfants sont impliqués, la pension alimentaire pour enfants aura la priorité. Cela veut dire que tout argent qui pourrait être utilisé pour la pension alimentaire pour époux doit être tiré de l'argent qui reste *après* le paiement de la pension alimentaire pour enfants.

La pension alimentaire peut prendre différentes formes. Elle peut être ordonnée en un versement unique, en paiements réguliers (qui peuvent être versés sur une base mensuelle ou autre) ou par le transfert de biens spécifiques (par exemple, une portion de la part de l'époux de la maison conjugale). Le juge décidera comment et pendant combien longtemps la pension alimentaire pour époux sera versée.

Quand les circonstances changent, il est possible que les versements de pension alimentaire pour époux soient arrêtés ou que le montant à verser soit modifié. Si les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur les changements, la question sera décidée par le tribunal. Celui-ci prendra en considération divers facteurs en décidant si la pension alimentaire doit être changée, dont les facteurs suivants:

- s'il y a eu un changement matériel et important dans les circonstances financières du payeur ou dans celles de l'époux;
- si l'époux a pris toutes les mesures raisonnables pour atteindre l'autosuffisance – par exemple, a-t-il essayé de trouver un emploi, a-t-il suivi une formation ou est-il retourné à l'école; et
- si de nouvelles données qui n'étaient pas disponibles auparavant sont disponibles lors de l'audience judiciaire.

## **Les pensions alimentaires pour époux sont-elles imposables?**

En général, les pensions alimentaires pour époux sont considérées comme étant imposables au Canada.

Avant que les revenus soient imposés et qu'une déduction soit disponible, il faut satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- le versement doit être fait selon une ordonnance judiciaire ou un accord écrit;
- le versement doit être fait à un conjoint (époux ou conjoint de fait);
- vous devez avoir vécu séparément de votre époux au moment du versement et pour le reste de l'année;
- le versement doit être aux fins d'une pension alimentaire; et
- le versement doit être régulier. Les paiements uniques ou les transferts de biens ne sont pas admissibles.

En général, si l'on satisfait aux conditions énumérées ci-dessus, la personne qui paie la pension alimentaire recevra une déduction et la personne qui la reçoit doit déclarer le revenu auprès de l'Agence du revenu du Canada.

# L'EXÉCUTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) [Support Enforcement Program] est un service fourni par la Division de l'exécution des ordonnances alimentaires [Support Enforcement Division] du ministère de la Justice Terre-Neuve-et-Labrador. Ce programme a comme but d'assurer que le paiement des pensions alimentaires pour enfants et pour époux se fasse sans heurts. L'autorité d'établir cette agence découle de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* [Support Orders Enforcement Act], 2006.

Si les parties ont conclu une entente de pension alimentaire à l'extérieur du tribunal, elles auront le choix de la déposer au PEOA. Si l'entente de pension alimentaire est le résultat d'une ordonnance du tribunal, elle est automatiquement déposée au PEOA à moins que les deux parties décident de ne pas y participer.

## Les Services

À Terre-Neuve-et-Labrador, le PEOA gère plusieurs services en lien avec la perception et la distribution de versements prévus par des ordonnances du tribunal ou des accords qui lui sont déposés. On peut regrouper les services fournis par le PEOA en deux catégories principales. La première est l'administration des paiements et le deuxième est la perception des versements auprès de ceux qui sont en retard dans leurs paiements.

## Comment les paiements sont-ils effectués sous le PEOA?

Les personnes obligées à payer des pensions alimentaires doivent effectuer leurs paiements auprès du directeur de l'exécution des pensions alimentaires à la date précisée dans l'accord de pension alimentaire. Ensuite, le directeur fera suivre un chèque émis par le gouvernement à l'individu qui doit recevoir la pension alimentaire, selon les termes de l'ordonnance de pension alimentaire. Si une personne est en retard dans le paiement d'une pension alimentaire, le PEOA dispose de plusieurs moyens pour assurer l'exécution. Le directeur de l'exécution des pensions

alimentaires peut demander un état financier de la personne obligée à payer la pension alimentaire. Le directeur a le pouvoir d'ordonner une saisie-arrêt sur le salaire, sur de l'argent déposé à une institution financière ou sur les paiements fédéraux comme les remboursements d'impôt. Par ailleurs, des biens peuvent être saisis et vendus afin de couvrir les paiements en retard. De plus, le débiteur peut être ordonné de paraître devant le tribunal pour expliquer les paiements non effectués et le tribunal peut ordonner le paiement des sommes dues.

Si l'exécution devient nécessaire, il y aura du retard. Le PEOA peut seulement verser les montants qu'il a pu percevoir.

## Le PEOA est-il capable de percevoir des paiements de personnes qui résident à l'extérieur de la province?

Le PEOA marche le mieux quand les parties impliquées habitent la province. D'autres provinces ont des programmes semblables et on peut en bénéficier en s'inscrivant auprès de la province appropriée. L'autre juridiction prendra ainsi la responsabilité de surveiller et d'exécuter l'ordonnance de pension alimentaire. Cependant, l'exécution devient ainsi plus difficile et peut prendre plus longtemps.

## Et si mon ordonnance de pension alimentaire était faite dans une autre province?

Si votre ordonnance de pension alimentaire a été faite dans une autre province et le débiteur réside à Terre-Neuve-et-Labrador, le PEOA exécutera l'ordonnance de pension alimentaire une fois qu'elle est déposée à un tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador.

## Comment s'inscrire pour l'exécution d'une pension alimentaire?

Seuls les accords déposés au tribunal seront exécutés par le PEOA. Donc, si vous avez conclu un accord écrit avec votre époux à

l'extérieur du tribunal, tel qu'un accord de séparation, vous devrez le déposer au tribunal. Si un accord est modifié, on devra le déposer de nouveau au tribunal. Il faut également aviser le POEA de l'accord modifié.

Si vous inscrivez votre accord au POEA, vous ne devriez plus percevoir les paiements vous-mêmes. Les paiements directs ne devraient pas être acceptés. Si vous recevez un paiement direct, soyez certain d'en informer le POEA dans les plus brefs délais afin qu'il puisse confirmer le paiement et garder votre dossier à jour. Tout paiement doit être versé au POEA.

**Pour de plus amples renseignements sur le PEOA, visitez le site Web du ministère de la Justice Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.justice.gov.nl.ca/just/>) et suivez le lien vers le « Support Enforcement Program ».**

### **Les coordonnées du POEA:**

Support Enforcement Division  
Department of Justice  
9th Floor, Sir Richard Squires Building  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NF A2H 6J8  
Téléphone : (709) 637-2608  
Télécopieur : (709) 634-9518

# LES UNIONS DE FAIT

Deux personnes sont considérées comme étant des conjoints de fait quand elles vivent ensemble en relation conjugale (comme si elles étaient mariées), mais sans être mariées légalement.

Les conjoints de fait ont certains droits et certaines obligations qui découlent de leur relation. Souvent ces droits ne sont pas aussi bien définis que ceux qui découlent du mariage. Par exemple, un conjoint de fait n'a pas nécessairement droit à la moitié de la maison conjugale après la rupture de la relation.

Dans la plupart des cas, on devrait lire les sections ci-dessous ainsi que les provisions équivalentes traitant les couples mariés. L'objet de cette section est de mettre en lumière certaines différences dans le cas des unions de fait.

## Nommer un enfant

On peut donner à un enfant issu d'une union de fait le nom de famille de la mère ou celui du père. Si le nom du père ne paraît pas sur l'acte de naissance, il doit donner sa permission pour que l'enfant puisse prendre son nom de famille. Une demande pour changer le nom d'un enfant peut être faite au service des Statistiques démographiques [Vital Statistics] (voir les coordonnées sur la couverture arrière de ce livret).

## Les accords de cohabitation

Un accord de cohabitation est un contrat conclu entre deux personnes qui sont des conjoints de fait. Il détermine leurs droits et leurs obligations durant la période de cohabitation, ou lors d'une rupture de la relation ou de la mort d'un des conjoints. L'accord doit être signé et témoigné. Par exemple, il peut affirmer que la maison partagée sera divisée de façon égale à la fin de la relation. Au-delà des questions financières, il peut également comprendre des clauses touchant l'éducation des enfants issus de la relation et leur formation morale. Cependant, on ne peut pas insérer des clauses qui traitent la

garde des enfants ou les droits de visite.

Si des conjoints de fait se marient après la signature d'un accord de cohabitation, l'accord deviendra un contrat de mariage à moins qu'il soit annulé par écrit.

## La répartition des biens

La répartition des biens suite à la dissolution d'une union de fait est différente du cas d'un couple marié. La *Loi sur le droit de la famille* [Family Law Act], qui d'habitude divise les biens matrimoniaux de façon égale entre les deux époux, ne s'applique pas aux unions de fait. On peut consulter la loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Par exemple, si un couple est marié, la maison conjugale, peu importe qui l'a achetée, sera traitée comme si elle appartenait aux deux époux. La même règle ne s'applique pas aux conjoints de fait (à moins qu'une entente disant le contraire ait été conclue).

Lors de la rupture d'une union de fait, il est supposé que chaque conjoint possède uniquement les biens qu'il a achetés ou qui sont à son nom. Cela peut dire qu'un des conjoints quitte la relation avec rien du tout. Par exemple, si la maison est au nom d'un des conjoints seulement, cette personne est traitée comme la seule à posséder la maison. Dans de tels cas, les conflits autour de la répartition des biens sont souvent portés devant les tribunaux. Un tribunal peut décider que les biens seront répartis si l'on peut démontrer qu'un conjoint y a fait une contribution financière ou de façon qui a permis à l'autre conjoint de posséder le bien. Par exemple, si un conjoint est resté à la maison pour s'occuper des enfants afin que l'autre puisse poursuivre sa carrière, une répartition des biens pourrait être justifiée. Plus la durée d'une relation est longue, plus de chances que le tribunal décide de répartir les biens. Afin de justifier une demande pour la répartition des biens dans le cas d'une union de fait, il est important de garder un dossier

indiquant qui a acheté quels biens et qui a donné son temps et ses efforts à l'achat et à l'entretien des biens.

## En cas de décès

Si un des conjoints meurt sans avoir préparé un testament, ses biens **ne** passeront **pas** à l'autre conjoint de façon automatique. C'est le cas même si les conjoints habitaient ensemble au moment du décès. Dans l'absence d'un testament, les biens du conjoint décédé seront répartis selon la *Loi sur les successions ab intestat* (*Intestate Succession Act*). On peut consulter cette loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Afin d'assurer qu'un conjoint de fait puisse hériter de tous les biens ou d'une partie des biens du conjoint décédé, il faut que les intentions de celui-ci soient affirmées dans un testament.

## Les pensions alimentaires pour époux

Des demandes de pensions alimentaires pour époux sont parfois faites après la rupture d'unions de fait. Dans certains cas, les parties réussissent à s'entendre sur un accord mutuellement acceptable avec l'aide d'avocats et/ou de médiateurs.

Dans les cas où les conjoints ne peuvent pas s'entendre, une demande de pension alimentaire pour époux peut être déposée au tribunal. Il faut respecter les délais maximums pour la remise d'une telle demande. Différents facteurs détermineront si une personne peut déposer une telle demande. Il est fortement recommandé de parler avec un avocat en droit de la famille si l'on veut déposer une demande. Le juge prendra en considération divers facteurs en décidant si une pension alimentaire pour époux sera ordonnée.

Les pensions alimentaires pour époux sont imposables et, à moins qu'ils soient donnés volontairement en absence d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit, les versements doivent être déclarés comme étant du revenu par la personne qui les reçoit.

## Les pensions alimentaires pour enfants

Peu importe leur état civil, tout parent doit contribuer au soutien de leurs enfants. Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées pour déterminer le montant des pensions alimentaires. Même si on les appelle des « lignes directrices », elles ont la force de la loi et les juges peuvent rarement agir à leur discrétion en s'y écartant.

Un conjoint de fait qui n'est pas le parent biologique d'un enfant pourrait toujours être obligé à payer une pension alimentaire si le tribunal détermine qu'il ait « tenu lieu de père à cet enfant » ou qu'il ait agi comme le parent de l'enfant.

## La garde des enfants

Les conjoints de fait qui sont les parents biologiques d'un enfant ont d'habitude les mêmes droits à la garde de l'enfant, à moins qu'une ordonnance judiciaire ou un accord entre les parents dise autrement. Si un couple ne peut pas se mettre d'accord sur la garde des enfants et les droits de visite, un médiateur des Services de justice familiale [Family Justice Services] pourrait essayer de les aider à conclure une entente. Si les parents ne peuvent pas conclure une entente mutuellement satisfaisante, la question sera décidée par un juge. En prenant une décision sur la garde des enfants et les droits de visite, l'intérêt de l'enfant demeure la préoccupation première du tribunal.

# L'ADOPTION

## Qu'est-ce que c'est l'adoption?

Lors d'une adoption, les droits et obligations légaux associés à la garde d'un enfant sont transmis des parents biologiques aux parents adoptifs, comme si ceux-ci étaient les parents biologiques. La loi provinciale qui régit les adoptions à Terre-Neuve-et-Labrador est la *Loi sur les adoptions [Adoption Act]*, 1999. Cette loi est entrée en vigueur en 2003 et elle remplace l'ancienne *Loi sur l'adoption des enfants [Adoption of Children Act]*.

Il est illégal de donner ou de recevoir un paiement dans le cadre d'une adoption.

## Qui peut adopter un enfant?

Les couples mariés ou les célibataires, qu'ils aient un conjoint ou non, peuvent demander d'adopter un enfant. Une personne peut également demander de devenir le parent d'un enfant conjointement avec le parent biologique de celui-là. Un membre de la famille, tel que défini dans la *Loi sur l'adoption*, peut également être qualifié pour adopter l'enfant. Dans la loi, un membre de la famille est défini comme étant un parent, un grand parent, une tante, un oncle, un frère ou une sœur, que le lien de parenté soit biologique ou par adoption.

Tout demandeur, à l'exception d'un membre de la famille, doit être approuvé par le directeur des adoptions nommé par le Programme des services pour enfants, jeunes et familles [Child, Youth and Family Services Program] dans une des quatre régions de santé régionales. Les adoptions par un membre de la famille n'exigent pas l'approbation du directeur des adoptions. Ces adoptions sont plutôt achevées avec l'aide d'une trousse d'aide individuelle, disponible chez le ministère de la Santé et des Services communautaires, les régions de santé régionales ou les Centres de services gouvernementaux.

Le directeur provincial des adoptions, nommé sous l'autorité de la *Loi sur l'adoption*, doit fournir une approbation écrite avant qu'une personne puisse accueillir un enfant adopté

dans son foyer. Seuls les parents adoptifs qui sont des membres de la famille de l'enfant, tels que définis dans la *Loi sur l'adoption*, sont exempts de cette condition. Le directeur provincial des adoptions doit également approuver toute demande provenant de l'extérieur du pays.

Les parents adoptifs, à l'exception des membres de la famille de l'enfant adopté, doivent avoir résidé dans la province pendant au moins six mois avant de pouvoir demander la permission d'adopter un enfant.

Avant qu'une ordonnance d'adoption soit émise, l'enfant doit résider avec ses parents adoptifs pendant une période probatoire de six mois. Cette condition s'applique même aux membres de la famille de l'enfant adopté.

## Où demander le droit d'adopter un enfant?

Sous les provisions de la *Loi sur l'adoption*, une demande d'adopter un enfant peut être déposée au bureau du directeur des adoptions dans votre région de santé régionale. Si vous cherchez de plus amples renseignements sur l'adoption ou si vous voulez déposer une demande, vous devrez contacter le directeur des adoptions dans votre région de santé régionale. Les noms et les coordonnées des directeurs des adoptions dans chacune des quatre régions de santé régionales sont fournis ci-dessous.

## Qui peut offrir leurs enfants pour l'adoption?

Le consentement des parents biologiques nommés sur l'acte de naissance de l'enfant est d'habitude nécessaire pour que l'enfant soit adopté. Si le nom du père biologique n'est pas inscrit sur l'acte de naissance, son consentement pourra toujours être nécessaire selon les circonstances. Le directeur des adoptions dans votre région de santé régionale pourra fournir les détails pertinents sur le consentement nécessaire pour que l'enfant soit adopté.

Un enfant doit être âgé d'au moins 7 jours avant que les parents biologiques puissent donner leur consentement à l'adoption. Si l'enfant a plus de 12 ans, l'enfant lui-même doit également donner son consentement.

La loi sur l'adoption donne aux parents biologiques l'option de choisir les parents adoptifs de leur enfant. Ceux-ci peuvent être des personnes connues des parents biologiques à moins qu'ils satisfassent aux conditions nécessaires pour pouvoir adopter un enfant et que leur éligibilité soit confirmée par le directeur des adoptions. Les parents biologiques peuvent également choisir les parents adoptifs à partir des profils à caractère non nominatif de parents adoptifs potentiels fournis par le directeur des adoptions.

*La loi sur l'adoption* cherche à assurer la transparence durant le processus d'adoption. Les parents adoptifs, les parents biologiques et toute autre personne proche de l'enfant peuvent, d'un accord commun, demeurer en contact les uns avec les autres.

## Les dossiers d'adoption

Un des plus grands changements apportés par la nouvelle *Loi sur l'adoption* est un plus grand niveau de transparence. Une personne adoptée, ayant au moins 19 ans, peut demander au service des Statistiques démographiques du ministère des Services gouvernementaux [Vital Statistics Division, Department of Government Services] une copie de son ordonnance d'adoption et de son acte de naissance original ou modifié, ainsi que l'inscription originale de leur naissance où sont inscrits les noms de ses parents biologiques au moment de la naissance. Les parents biologiques d'une personne adoptée ayant 19 ans ou plus peuvent demander les mêmes informations, y compris le nom adoptif. Dans les cas où l'adoption avait été conclue sous l'ancienne Loi sur l'adoption des enfants, la personne adoptée ou ses parents biologiques peuvent demander que ces informations personnelles ne soient pas émises. Toutefois, le nouveau système s'applique à **toute** adoption finalisée depuis la proclamation de la nouvelle loi en mai 2003, une fois que la personne adoptée a 19 ans.

## LES DIRECTEURS DE L'ADOPTION À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

### RÉGION DE L'EST:

Director of Adoptions  
Eastern Regional Integrated Health Authority  
P.O. Box 190  
Whitbourne, NL A0B 3K0  
Téléphone : .....(709) 759-3357  
Télécopieur : .....(709) 759-3360

### RÉGION CENTRALE:

Director of Adoptions  
Central Regional Integrated Health Authority  
3rd. Floor, Provincial Building  
Grand Falls/Windsor, NL  
A2A 1W9  
Téléphone : .....(709) 292-6284  
Télécopieur : .....(709) 292-2250

### RÉGION DE L'OUEST:

Director of Adoptions  
Western Regional Health Authority  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NL A2H 6J8  
Téléphone : .....(709) 637-2305  
Télécopieur : .....(709) 637-2319

### RÉGION DE LABRADOR/GRENFELL:

Director in the Region  
Child, Youth & Family Services  
Labrador-Grenfell Regional Health Authority  
P.O. Box 7000, Stn. C  
Happy Valley/Goose Bay, NL A0P 1C0  
Téléphone : .....(709) 896-9170 ext. 223  
Télécopieur : .....(709) 896-9201

# LA VIOLENCE FAMILIALE

Malheureusement, il y a parfois des incidents de violence entre membres de la même famille à l'intérieur du foyer. Voici quelques catégories de violence familiale :

- **Physique** – frapper, donner des coups de pied, pousser, etc.
- **Sexuelle** – des actes sexuels non désirés, dont les attouchements, les caresses et les relations sexuelles.
- **Émotionnelle/psychologique** – emploi de l'isolement, de menaces, de la coercition ou d'injures.

Personne n'a le droit de blesser un autre individu. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de la famille, de l'aide est disponible. Parmi les options disponibles, on retrouve les suivantes :

1. Appeler la police/poursuivre une accusation criminelle
2. Aller à un refuge
3. Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public
4. Demander une ordonnance de protection en cas d'urgence
5. Consulter un avocat

Les victimes de la violence familiale devraient considérer toutes les actions énumérées ci-dessus.

La chose la plus importante demeure la sécurité des victimes. Il est conseillé de garder les informations importantes comme le numéro d'assurance maladie, les polices d'assurance, les cartes bancaires et cartes de crédit, les médicaments, les pièces d'identité, tout document émis par le tribunal et un peu d'argent dans un endroit sécuritaire pour qu'elles soient accessibles si l'on doit subitement quitter la maison.

La police étudie toute plainte de violence familiale. On devrait les contacter immédiatement. Les policiers demanderont qu'on donne un rapport et les noms de tous les témoins. Il est également possible que les policiers veuillent interviewer la personne qui

a menacé ou qui a blessé les victimes. Après avoir évalué les informations qui lui sont disponibles, la police décidera si elles sont suffisantes pour porter accusation. Si oui, l'accusé sera arrêté ou il recevra un avis de comparaître devant le tribunal.

Depuis le 1er juillet 2006, la *Loi sur la prévention de la violence familiale* [Family Violence Protection Act] est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi fournit une nouvelle option pour aider les victimes adultes de la violence familiale et leurs enfants en cas d'urgence. Les victimes peuvent demander auprès d'un tribunal une ordonnance de protection en cas d'urgence. Une telle ordonnance peut être émise par le tribunal très rapidement en cas de violence familiale. Pour obtenir une ordonnance de protection en cas d'urgence, le demandeur doit avoir habité en relation conjugale ou avoir eu un enfant avec la personne accusée de violence. Cela comprend les couples mariés, de fait et du même sexe. Une telle ordonnance permet à la police d'enlever la personne accusée d'agression de la maison; de lui enlever toute arme ou arme à feu; de donner à la victime la garde temporaire des enfants et de la maison; et de faire respecter toute autre condition que le tribunal juge nécessaire. La police peut demander une ordonnance de protection en cas d'urgence 24 heures sur 24. De plus, une demande peut être faite par un individu ou par l'avocat qui agit à son nom. Cependant, dans le cas d'un individu ou d'un avocat, la demande doit être soumise durant les heures régulières de la Cour provinciale.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès de la Cour provinciale et en ligne sur le site Web de la Cour provinciale (<http://www.provincial.court.nl.ca>). D'habitude, le juge décidera sur l'émission d'une ordonnance de protection en cas d'urgence dans les 24 heures qui suivent la soumission de la demande. L'ordonnance est temporaire et ne durera pas plus que 90 jours. L'ordonnance ne constitue pas une accusation criminelle.

Une victime peut également demander au tribunal d'émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, la capacité d'une telle ordonnance de faire face à la violence familiale est limitée. Par exemple :

- Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas surveillés par la police.
- La police agira seulement si les conditions de l'engagement ne sont pas respectées.
- La démarche à suivre pour faire émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public être longue.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance judiciaire qui oblige un individu à se conformer à certaines conditions précises. Ces conditions peuvent comprendre les suivantes : de ne pas troubler

l'ordre public, de ne pas communiquer avec le demandeur ou de ne pas posséder une arme à feu. Si la personne visée par l'engagement ne respecte pas une des conditions, on devrait aviser la police immédiatement. La police pourrait décider de poursuivre une accusation criminelle. Si celle-ci est prouvée devant un tribunal, la punition peut comprendre des peines d'emprisonnement. Aucuns frais ne sont associés à la demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et l'engagement peut demeurer valide pendant jusqu'à 12 mois. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une accusation criminelle, mais si la personne visée ne respecte pas les conditions elle peut faire face à des accusations criminelles.

# LES ENFANTS FAISANT L'OBJET DE VIOLENCE OU DE NÉGLIGENCE

La *Loi sur les Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* [Child Youth and Family Services Act] affirme que les enfants doivent être heureux et en bonne santé, et qu'ils doivent se sentir en sécurité. La famille a la responsabilité de fournir ces besoins aux enfants. La communauté a également une responsabilité pour les besoins des enfants. Si la famille est incapable de prendre soin des enfants, la communauté a la responsabilité d'intervenir et de répondre à ces besoins.

Les autorités peuvent enlever les enfants de foyers où leurs parents ou leurs tuteurs les négligent ou les maltraitent. Le public a un devoir de signaler ce qu'il croit être des cas de mauvais traitement ou de négligence. Un travailleur social sera demandé de mener une enquête sur ces accusations. Le travailleur social a le droit de faire une entrevue avec l'enfant, et de le faire avec ou sans la présence des parents. Si vous empêchez votre enfant de parler avec ou d'être examiné par un travailleur social, celui-ci peut procurer une ordonnance judiciaire pour le faire. Il peut également vous faire paraître devant un tribunal. Si le travailleur social décide que l'enfant « a besoin de protection », il a le pouvoir d'enlever l'enfant du foyer.

Les Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille [Child Youth and Family Services] disposent de pouvoirs et d'une latitude très vastes pour assurer la protection des enfants. Ils peuvent entrer dans votre foyer jour ou nuit si cette action est justifiée. Ils peuvent enlever vos enfants du foyer. Ils peuvent le faire sans mandat s'ils jugent que la situation est urgente.

## Qui sont les enfants ayant besoin de protection?

Un enfant peut être considéré comme ayant besoin de protection s'il a moins de 16 ans et il:

- Est à risque de violence corporelle ou de

- violence sexuelle aux mains du parent
- Est le victime de violence psychologique à cause du comportement d'un parent
- Est exposé par le parent à la violence corporelle, sexuelle ou émotionnelle aux mains d'un tiers parti
- Est privé des soins de santé essentiels, dont les soins psychiatriques
- Est exposé à la violence familiale dans le foyer
- A moins de 12 ans et commet des crimes
- Est laissé seul sans recevoir les soins nécessaires
- Est abandonné

## Est-ce que tous les enfants ayant besoin de protection seront enlevés du foyer?

Une fois que le travailleur a terminé l'enquête sur un foyer, il décidera ce qui va arriver par la suite. Parfois, si le travailleur social ne voit aucun signe de problèmes, le dossier pourra être fermé. Souvent, le travailleur social finira par parler à l'enfant et à sa famille au sujet des services qui sont disponibles pour les aider. Dans ces cas, le foyer sera d'habitude surveillé et on recevra des visites d'un travailleur social pendant un certain temps, afin de confirmer que la situation s'améliore et que les services fournis contribuent à l'amélioration.

## Qu'est-ce qui arrive après qu'un enfant est retiré du milieu familial?

Si votre enfant a été retiré du milieu familial, vous recevrez un avis écrit en dedans de 24 heures. L'enfant est maintenant confié au directeur jusqu'à la tenue d'une audience. Cela veut dire que l'enfant vivra temporairement avec une famille d'accueil, dans un hôpital ou avec des membres de la famille étendue. Le directeur a le droit d'approuver des soins de santé raisonnables pour l'enfant, mais les parents en seront avisés.

Il y aura probablement deux audiences privées. Le travailleur social doit déposer une demande avec le tribunal pour une audience

avec le juge au plus tard le lendemain de la journée quand l'enfant a été retiré. Une fois qu'une demande est faite, on vous avisera des dates des audiences en dedans de 3 jours. Si votre enfant a plus de 12 ans, on leur en avisera également. En même temps que l'avis des dates des audiences, vous recevrez une copie de la demande remise au tribunal par le travailleur social, un compte rendu des circonstances qui ont mené au retrait de l'enfant et un plan pour les soins de l'enfant jusqu'à la deuxième audience. Vous avez le droit de déposer un plan alternatif auprès du tribunal au plus tard 3 jours avant la deuxième audience. Il faut également donner une copie au travailleur social. Ce plan sera pris en considération lors de la deuxième audience.

La première audience s'appelle « l'audience de présentation » et elle sera tenue au plus tard 10 jours après le dépôt de la demande par le travailleur social. L'audience de présentation a comme but de permettre au juge de décider si l'enfant a bien besoin de protection. Toutes les parties donnent des témoignages. L'audience de présentation est d'habitude assez informelle et elle ne devrait pas durer plus qu'une journée. À ce moment-ci, le juge peut décider de rejeter la demande et de renvoyer l'enfant au parent. Si les arguments pour intervention à des fins de protection sont particulièrement forts, le juge pourra tout de suite prendre une décision sur les conditions de garde. D'habitude, le juge laissera une décision finale à la deuxième audience et décidera plutôt qui aura la garde de l'enfant entre-temps. Le juge peut rendre l'enfant à son parent sous la surveillance d'un directeur ou d'un travailleur social. Il peut laisser l'enfant sous la garde de l'autre parent, même si celui-ci n'a pas la garde légale de l'enfant, ou avec un autre membre de la famille. Enfin, le juge peut décider que l'enfant restera sous la garde des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

La deuxième audience est appelée « l'audience relative à la protection ». Lors de cette audience, le juge décidera si l'enfant a besoin de la protection des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Si oui, le juge décidera comment votre enfant sera protégé. On peut rendre l'enfant à sa famille, sous la surveillance

d'un travailleur social, pour une période prescrite pouvant aller jusqu'à six mois. On peut le placer sous la garde d'un autre membre de la famille ou celle d'une personne importante dans la vie de l'enfant. Enfin, l'enfant peut être placé sous la tutelle des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de façon temporaire ou permanente.

Il est important de comprendre que le juge prendra en considération l'intérêt en arrivant à ses décisions. Vous, votre enfant et des personnes proches de votre enfant peuvent témoigner devant le tribunal et présenter des preuves. Les opinions et idées de l'enfant lui-même sur la situation seront prises en considération, surtout si l'enfant a plus de 12 ans.

## **Que sont les ordonnances temporaires et les ordonnances permanentes de garde?**

Les ordonnances temporaires et les ordonnances permanentes de garde sont deux types de décisions rendues par le tribunal sur qui aura la garde de votre enfant. L'enfant peut être placé temporairement sous la garde des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. D'habitude, cela veut dire que l'enfant sera placé dans un foyer d'accueil pour une période prédéterminée, d'habitude pendant 3 à 6 mois, selon l'âge de l'enfant. L'enfant ne pourra pas être adopté. Les Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille peuvent approuver des soins de santé essentiels pour l'enfant, mais vous serez consulté sur d'autres questions médicales. Si votre enfant est visé par une ordonnance de soin temporaire, le tribunal pourra vous demander de contribuer à la pension alimentaire de l'enfant.

En cas de garde permanente, la garde exclusive de l'enfant est confiée aux Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et cette agence peut prendre toute décision relative au bien-être de l'enfant. L'enfant peut être placé en adoption.

Il est important de comprendre que, aussi longtemps que votre enfant n'est pas adopté, il demeure possible qu'il puisse rentrer au foyer si les circonstances ont changé.

## Où héberge-t-on les enfants?

Après qu'un enfant est retiré du milieu familial, il doit être pris en charge ailleurs. Le but des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille est de trouver l'endroit le moins perturbant pour la vie de l'enfant. On donne beaucoup d'importance aux liens familiaux et culturels. Idéalement, l'enfant demeurera en contact avec ses frères et sœurs et avec les autres membres de la famille. Au départ, on vérifiera si des membres de la famille étendue ou des amis de la famille pourraient prendre soin de l'enfant. Cela comprend l'autre parent, même si celui-ci n'a pas la garde légale de l'enfant. Un membre de la famille étendue (ni la mère ni le père) ou un ami auquel on

confie la garde de l'enfant pourrait demander de l'aide financière sous forme d'Allocation pour le bien-être de l'enfant [Child Welfare Allowance].

Si un enfant ne peut pas être placé avec un membre de la famille ou avec un ami, il pourrait rester avec une famille d'accueil. Encore une fois, les Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille feront leur mieux pour assurer que l'enfant demeure avec ses frères et sœurs et que leur patrimoine culturel soit respecté. Toute famille d'accueil est formée et sa maison est inspectée avant qu'elle puisse accueillir un enfant. Le gouvernement fournit une aide financière aux familles d'accueil.

# LE MAUVAIS TRAITEMENT ET LA NÉGLIGENCE ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES

Le mauvais traitement envers les personnes âgées correspond à tout cas de mauvais traitement ou de négligence qui résulte de la mise en péril de la santé ou du bien-être de la personne âgée par la personne ayant sa garde légale ou étant responsable de ses soins. Ceci comprend la violence corporelle (par ex., frapper une personne), la violence psychologique ou émotionnelle (par ex., faire des menaces ou ne pas permettre la personne âgée de pratiquer sa religion) et l'exploitation financière (par ex., voler l'argent de la personne âgée).

Le mauvais traitement envers une personne âgée peut aussi comprendre la négligence. Ceci

veut dire que la personne ayant la charge de la personne âgée n'offre pas les soins nécessaires ou refuse de le faire. La négligence peut être commise par exprès, mais parfois la personne responsable ne réalise pas qu'elle néglige les besoins de la personne âgée dont elle a la charge.

Le mauvais traitement envers une personne âgée devrait être porté à l'attention de la police ou d'une autre agence publique afin qu'on prenne des mesures pour mettre fin au mauvais traitement ou à la négligence et pour qu'on puisse aider la personne âgée en question.

# LE DROIT FAMILIAL COLLABORATIF

Certains avocats à Terre-Neuve-et-Labrador sont formés dans un modèle de droit de la famille alternatif appelé le droit de la famille collaboratif. Il s'agit d'une nouvelle façon pour les couples qui se séparent ou qui divorcent de travailler en équipe avec des professionnels juridiques afin de résoudre les conflits de façon respectueuse, et ce, sans avoir recours aux tribunaux. Les deux parties et leurs avocats doivent se mettre d'accord de ne pas aller devant le tribunal. Les décisions ultimes sur

la garde des enfants, les pensions alimentaires et la répartition des biens sont, en fin de compte, prises par les clients eux-mêmes, avec l'aide des avis professionnels donnés par leurs avocats. Au besoin, on fait appel également à des conseillers, des spécialistes sur les besoins des enfants et des conseillers financiers, afin d'aider aux clients et à leurs enfants de faire face aux aspects émotionnels et/ou financiers de la séparation.

# LES RESSOURCES DISPONIBLES

## THE COURTS

### The Law Courts of Newfoundland and Labrador

website: [www.court.nl.ca](http://www.court.nl.ca)

### Unified Family Court

21 King's Bridge Road  
St. John's, NL A1C 3K4  
Tel: 709-729-2258  
Fax: 709- 729-0784

### Supreme Court Trial Division St. John's

Trial Division  
Courthouse  
309 Duckworth Street  
P.O. Box 937  
St. John's, NL A1C 5M3  
Phone: (709) 729-1137  
Fax: (709) 729-6623

### Supreme Court Trial Division Corner Brook

Trial Division  
Sir Richard Squires Building, 5th  
Floor, Mount Bernard Ave.  
at O'Connell Drive  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NL A2H 6J8  
Phone: (709) 637-2485  
Fax: (709) 637-2569

### Supreme Court Trial Division Gander

Trial Division  
Law Court Building, 98 Airport  
Boulevard  
P.O. Box 2222  
Gander, NL A1V 2N9  
Phone: (709) 256-1115  
Fax : (709) 256-1120

### Supreme Court Trial Division Grand Bank

Trial Division  
T. Alex Hickman Courthouse  
P.O. Box 910  
Grand Bank, NL A0E 1W0  
Phone: (709) 832-1720  
Fax: (709) 832-2755

### Supreme Court Trial Division Grand Falls - Windsor

Trial Division  
The Law Courts  
55 Cromer Avenue  
Grand Falls, NL A2A 1W9  
Phone: (709) 292-4260  
Fax: (709) 292-4224

### Supreme Court Trial Division Happy Valley - Goose Bay

Trial Division  
Courthouse  
214 Hamilton River Road  
P.O. Box 1139, Station Bg  
Happy Valley-Goose Bay, NL  
A0P 1E0  
Phone: (709) 896-7892  
Fax: (709) 896-9212

### Provincial Court of Newfoundland and Labrador

#### St. John's Office

PO Box 68, Atlantic Place  
215 Water Street  
St. John's, NL A1C 6C9  
Tel: 709-729-1508  
Fax: 709-729-4319

#### Harbour Grace Office

PO Box 519, Harvey Street  
Harbour Grace, NL A0A 2M0  
Tel: 709-596-6141  
Fax: 709-596-4304

#### Placentia Office

PO Box 369  
Placentia, NL A0B 2Y0  
Tel: 709-227-2002  
Fax: 709-227-5747

#### Clarenville Office

47 Marine Drive  
Clarenville, NL A5A 1M5  
Tel: 709-466-2635  
Fax: 709-466-3147

#### Grand Bank Office

PO Box 339  
Grand Bank-Fortune Highway  
Grand Bank, NL A0E 1W0  
Tel: 709-832-1450  
Fax: 709-832-1758

**Gander Office**

98 Airport Road  
 Gander, NL A1V 2N9  
 PO Box 2222  
 Tel: 709-256-1100  
 Fax: 709-256-1097

**Grand Falls-Windsor Office**

The Law Courts Building  
 Grand Falls-Windsor, NL  
 A2A 1W9  
 Tel: 709-292-2412  
 Fax: 709-292-4388

**Corner Brook Office**

PO Box 2006  
 84 Mt. Bernard Avenue  
 Corner Brook, NL A2H 6J8  
 Tel: 709-637-2323  
 Fax: 709-637-2656

**Stephenville Office**

35 Alabama Drive  
 Stephenville, NL A2N 3K9  
 Tel: 709-643-2966  
 Fax: 709-643-4022

**Happy Valley-Goose Bay Office**

PO Box 3014, Stn B  
 Happy Valley-Goose Bay, NL  
 A0P 1E0  
 Tel: 709-896-7870  
 Fax: 709-896-8767

**Wabush Office**

PO Box 1060, Whiteway Drive  
 Wabush, NL A0R 1B0  
 Tel: 709-282-6617  
 Fax: 709-282-6905

**FAMILY JUSTICE SERVICES****AVALON REGION:**

**St. John's**  
 709-729-1183

**Carbonear**  
 709-945-3137

**CENTRAL REGION:**

**Clarenville**  
 709-466-4036

**Marystown**  
 709-891-4138

**Gander**  
 709-256-1205

**Grand Falls-Windsor**  
 709-292-1194

**Lewisporte**  
 709-535-3212

**WESTERN REGION:**

**Corner Brook**  
 709-634-4174

**Stephenville**  
 709-643-8396

**LABRADOR REGION:**

**Labrador City**  
 709-944-3209

**Happy Valley-Goose Bay**  
 709-896-7904

**Family Justice Services  
 Division -  
 Recalculation Office**  
 20 Brook Street, P.O. Box 185  
 Corner Brook, NL A2H 6C7  
 Tel: 709-634-4172  
 Fax: 709-634-0833

**DIRECTORS OF ADOPTIONS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR****EASTERN REGION:**

**Director of Adoptions**  
 Eastern Regional Integrated  
 Health Authority  
 P.O. Box 190  
 Whitbourne, NL A0B 3K0  
 Tel: 709-759-3357  
 Fax: 709-759-3360

**CENTRAL REGION:**

**Director of Adoptions**  
 Central Regional Integrated  
 Health Authority  
 3rd. Floor, Provincial Building  
 Grand Falls/Windsor, NL  
 A2A 1W9  
 Tel: 709-292-6284  
 Fax: 709-292-2250

**WESTERN REGION:**

**Director of Adoptions**  
 Western Regional Health  
 Authority  
 P.O. Box 2006  
 Corner Brook, NL A2H 6J8  
 Tel: 709-637-2305  
 Fax: 709-637-2319

**LABRADOR/GRENFELL REGION:**

**Director in the Region**  
 Child, Youth & Family Services  
 Labrador-Grenfell Regional  
 Health Authority  
 P.O. Box 7000, Stn. C  
 Happy Valley/Goose Bay, NL  
 A0P 1C0  
 Tel: 709-896-9170 ext. 223  
 Fax: 709-896-9201

## **FAMILY VIOLENCE**

### **THE ROYAL NEWFOUNDLAND CONSTABULARY**

#### **St. John's**

Tel: 709-729-8000

#### **Torbay**

Tel: 709-437-6782

#### **CBS**

Tel: 709-834-6137

#### **Corner Brook**

Tel: 709-637-4100

#### **Labrador City**

Tel: 709-944-7602

#### **Churchill Falls**

Tel: 709-925-3524

### **THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE**

#### **Province Wide Emergencies: 1-800-709-7267**

#### **Baie Verte**

PO Box 69, Baie Verte,  
NL A0K 1B0  
709-532-4221

#### **Barchois Brook**

40 Oregon Dr, Stephenville,  
NL A2N 3M3  
709-646-2692

#### **Bay d'Espoir**

PO Box 99, Milltown,  
NL A0H 1W0  
709-882-2230

#### **Bay Roberts**

PO Box 550, Harbour Grace,  
NL A0A 2M0  
709-786-2118

#### **Bell Island**

PO Box 1179, Bell Island,  
NL A0A 4H0  
709-488-3312

#### **Bonavista**

PO Box 850, Bonavista,  
NL A0C 1B0  
709-468-7333

#### **Botwood**

PO Box 420, Grand Falls-  
Windsor, NL A2A 2J8  
709-257-2312

#### **Buchans**

PO Box 420, Grand Falls-  
Windsor, NL A2A 2J8  
709-672-3944

#### **Burgeo**

2 Church Rd, Burgeo, NL  
A0M 1A0  
709-886-2241

#### **Burin**

General Delivery, Burin, NL  
A0E 1E0  
709-891-2569

#### **Carmanville**

PO Box 190, Carmanville, NL  
A0G 1N0  
709-534-2686

#### **Cartwright**

General Delivery, Cartwright,  
NL A0K 1V0  
709-938-7218

#### **Channel Port aux Basques**

PO Box 820, Channel P.A.B.,  
NL A0M 1C0  
709-695-2149

#### **Clarenville**

174 Trans Canada Highway,  
Clarenville, NL A5A 1Y3  
709-466-3211

#### **Corner Brook**

78 Mount Bernard Ave,  
Corner Brook, NL A2H 5E9  
709-637-4433

#### **Deer Lake**

41 Old Bonne Bay Rd, Deer  
Lake, NL A8A 1X7  
709-635-2173

#### **Ferryland**

PO Box 70, Ferryland, NL  
A0A 2H0  
709-432-2440

#### **Flowers Cove**

PO Box 130, Flowers Cove,  
NL A0K 2N0  
709-456-2500

#### **Fogo Island**

PO Box 208, Fogo, NL  
A0G 2B0  
709-266-2251

#### **Forteau**

PO Box 10, Forteau, NL  
A0K 2P0  
709-931-2790

#### **Gander**

301 James Blvd, Gander,  
NL A1V 1W7  
709-256-6841

#### **Glovertown**

PO Box 269, Glovertown,  
NL A0G 2L0  
709-533-2828

#### **Grand Bank**

PO Box 1240, Marystown,  
NL A0E 2M0  
709-832-2677

#### **Grand Falls-Windsor**

PO Box 420, Grand Falls-  
Windsor, NL A2A 2J8  
709-489-2121

#### **Happy Valley-Goose Bay**

Stn B, PO Box 1480,  
HV-Goose Bay, NL A0P 1E0  
709-896-3383

#### **Harbour Breton**

PO Box 119, Harbour Breton,  
NL A0H 1P0  
709-885-2320

#### **Harbour Grace**

PO Box 550, Harbour Grace,  
NL A0A 2M0  
709-596-5014

**Holyrood**

PO Box 119, Holyrood,  
NL A0A 2R0  
709-229-3892

**Hopedale**

PO Box 106, Hopedale,  
NL A0P 1G0  
709-933-3820

**Lewisporte**

PO Box 310, Lewisporte,  
NL A0G 3A0  
709-535-8637

**Makkovik**

PO Box 131, Makkovik,  
NL A0P 1J0  
709-923-2317

**Mary's Harbour**

PO Box 128, Mary's Harbour,  
NL A0K 3P0  
709-921-6229

**Marystown**

PO Box 1240, Marystown,  
NL A0E 2M0  
709-279-3001

**Nain**

PO Box 448, Nain, NL  
A0P 1L0  
709-922-2862

**Natuashish**

PO Box 181, Natuashish,  
NL A0P 1A0  
709-478-8900

**New-Wes Valley**

PO Box 129, New-Wes Valley,  
NL A0G 4R0  
709-536-2419

**Piccadilly**

40 Oregon Dr, Stephenville,  
NL A2N 3M3  
709-642-5316

**Placentia**

PO Box 160, Placentia,  
NL A0B 2Y0  
709-227-2000

**Port Saunders**

PO Box 99, Port Saunders,  
NL A0K 4H0  
709-861-3555

**Rigolet**

General Delivery, Rigolet,  
NL A0P 1P0  
709-947-3400

**Rocky Harbour**

PO Box 70, Rocky Harbour,  
NL A0K 4N0  
709-458-2222

**Roddickton**

PO Box 159, Roddickton,  
NL A0K 4P0  
709-457-2468

**Sheshatshiu**

Stn B, PO Box 1480,  
HV-Goose Bay, NL A0P 1E0  
709-497-8700

**Springdale**

PO Box 190, Springdale,  
NL A0J 1T0  
709-673-3864

**Stephenville**

40 Oregon Dr, Stephenville,  
NL A2N 3M3  
709-643-2118

**St. Anthony**

PO Box 117, St. Anthony,  
NL A0K 4S0  
709-454-3543

**Trepassey**

PO Box 29, Trepassey,  
NL A0A 4B0  
709-438-2700

**Twillingate**

PO Box 400, Twillingate,  
NL A0G 4M0  
709-884-2811

**Whitbourne**

PO Box 160, Placentia,  
NL A0B 2Y0  
709-759-2801

**PARENT HELP LINE**

Tel: 1-888-603-9100

**SEXUAL ASSAULT CRISIS  
AND PREVENTION CENTRE**

360 Topsail Road, Suite 101  
St. John's, NL A1E 2B6  
Tel: 1-800-726-2743

**coordinator@  
sexualassaultcentre.nf.net**

**MENTAL HEALTH  
SERVICES CRISIS LINE**

Tel: 1-888-737-4668

**WOMEN'S CENTRES****St. John's**

Tel: 709-753-0220

**Gander**

Tel: 709-256-4395

**Grand Falls-Windsor**

Tel: 709-489-8919

**Corner Brook**

Tel: 709-639-8522

**Bay St. George**

Tel: 709-643-4444

**Port-aux-Basques**

Tel: 709-695-7505

**Labrador West**

Tel: 709-944-6562

**Mokami**

Tel: 709-896-3484

**Torngait Inuit Annait**

Tel: 709-923-2156

**Iris Kirby House**

St. John's, NL  
Tel: 709-753-1492

**Naomi Centre**

Tel: 709-579-8432  
St. John's, NL

**Grace Sparks House**  
P. O. Box 327  
Marystown, NL A0E 2M0  
Tel: 1-877-774-4957

**Cara Transition House**  
P.O. Box 305  
Gander NL A1V 1W7  
Tel: 709-256-7707  
Tel: 1-877-800-2272

**Corner Brook  
Transition House**  
PO Box 152, Corner Brook  
NL A2H 6C7  
Tel: 709-634-4198

**Libra House**  
PO Box 449, Station.B  
Happy Valley, Goose Bay,  
NL A0P 1E0  
Tel: 709-896-3014

**Hope Haven**  
Labrador City, NL  
Tel: 709-944-7124

**Nain Safe House**  
PO Box 447,  
Nain, NL A0P 1L0  
Tel: 709-922-1230

**Sheshatshiu Nukum  
Munik Shelter**  
Box 160, Sheshatshui,  
NL A0P 1M0  
Tel: 709-497-8869

**Natuashish Safe House**  
Tel: 709-478-2390

## **CHILDREN**

### **Office of the Child Youth Advocate**

Suite 604, TD Place  
140 Water Street  
St. John's, NL A1C 6H6  
Tel: 709-753-3888  
Tel: 1-877-753-3888

**Kids Help Phone**  
Tel: 1-800-668-6868

## **ELDER ABUSE**

**Seniors' Resource Centre  
of Newfoundland and  
Labrador**  
280 Torbay Road, Suite W 100  
St. John's, NL A1A 3W8  
Tel: 709-737-2333  
Toll Free: 1-800-563-5599  
Fax: 709-737-3717  
E-mail:  
[info@seniorsresource.ca](mailto:info@seniorsresource.ca)

## **LAWYERS/LEGAL RESOURCES**

**Public Legal Information  
Association of NL**  
Suite 227, 31 Peet Street  
St. John's, NL A1B 3W8  
Tel: 709-722-2643  
Toll Free: 1-888-660-7788  
Fax: 709-722-0054  
[info@publiclegalinfo.com](mailto:info@publiclegalinfo.com)  
[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)

Note: We do not provide legal  
advice however, we do host a  
Lawyer Referral Service

## **Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission**

**St. John's**  
Tel: 709-753-7860

**Carbonear**  
Tel: 709-596-7835

**Clarenville**  
Tel: 709-466-7138

**Corner Brook**  
Tel: 709-639-9226

**Gander**  
Tel: 709-256-3991

**Grand Falls-Windsor**  
Tel: 709-489-9081

**Happy Valley- Goose Bay**  
Tel: 709-896-5323

**Marystown**  
Tel: 709-279-3068

**Stephenville**  
Tel: 709-643-5263

Information about Legal Aid  
can be accessed online at:  
[www.justice.gov.nl.ca/just/  
Other/otherx/legalaid.htm](http://www.justice.gov.nl.ca/just/Other/otherx/legalaid.htm)

**Labrador Legal Services**  
Happy Valley, NL A0P 1E0  
Tel: 709-896-2919  
Tel: 709- 896-2588

## **GOVERNMENT AGENCIES**

### **Vital Statistics Division**

Department of Government  
Services

P.O Box 8700

St. John's, NL A1B 4J6

Website:

[www.gs.gov.nl.ca/gs/vs/](http://www.gs.gov.nl.ca/gs/vs/)

E-mail: [vstats@gov.nl.ca](mailto:vstats@gov.nl.ca)

Tel: 709-729-3308

## **VICTIM SERVICES**

### **St. John's**

Tel: 709-729-0900

### **Carbonear**

Tel: 709-945-3019

### **Clarenville**

Tel: 709-466-5808

### **Marystown**

Tel: 709-279-3216

### **Gander**

Tel: 709-256-1028

### **Grand Falls-Windsor**

Tel: 709-292-4544

### **Stephenville**

Tel: 709-643-6588

### **Corner Brook**

Tel: 709-637-2614

### **Port Saunders**

Tel: 709-861-2147

### **Happy Valley Goose Bay**

Tel: 709-896-0446

### **Nain**

Tel: 709-922-2360

### **Support Enforcement Division**

#### **Department of Justice**

9th Floor, Sir Richard Squires  
Building

P.O. Box 2006

Corner Brook, NF A2H 6J8

Tel: 709-637-2608

Fax: 709-634-9518

## **Newfoundland and Labrador Gazette**

Office of the Queen's Printer  
Department of Government  
Services

P.O. Box 8700

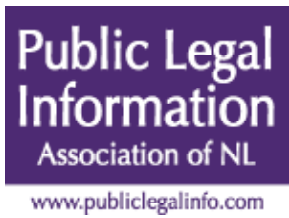
St. John's NL A1B 4J6

Phone: 709-729-3649

Fax: 709-729-1900

Email:

[queensprinter@gov.nl.ca](mailto:queensprinter@gov.nl.ca)



Suite 227, 31 Peet Street, St. John's, NL A1B 3W8  
Tel: 709-722-2643 • Toll Free: 1-888-660-7788